

MESSAGES

N° 44

novembre 2006-janvier 2007

Directeur de la publication : Denis Roynard
Responsable de la publication : Virginie Hermant

Prix du numéro : 3 euros
N° D'ISSN : 1631-5103

Au sommaire de ce numéro

p. 1	Le mot du Président
p. 2	Compte-rendu de l'audience au Ministère du 17 novembre 2006
p. 4	Compte-rendu de l'assemblée générale du SAGES (Paris, 16 décembre 2006)
p. 6	Élections CNESER
p. 7	Appel pour la refondation de l'École
p. 9	Retraites : un petit point sur l'actualité
p. 11	Les revenus d'activité privée des professeurs
p. 18	Brèves
p. 19	Tribune libre : le globalement correct
p. 23	Nombre de postes à l'agrégation 2007
p. 24	Salaires des enseignants en France et à l'étranger

Le mot du Président

En ce début d'année 2007 ...

C'est fait, le SAGES a adhéré à une confédération syndicale, la CAT (Confédération Autonome du Travail), par décision unanime de l'assemblée générale du 16 décembre 2006. L'adhésion à la CAT coûtera 5 € de plus par adhérent, pris en charge sans augmentation de cotisation d'ici l'année universitaire 2007-2008. Elle devrait permettre d'avoir des élus et des représentants, à court terme, à la CAPN (Commission administrative paritaire), à moyen terme, au CTP (Comité technique paritaire), et à plus long terme, au CSE (Conseil supérieur de l'éducation), surtout si la législation et la réglementation syndicales évoluent dans le sens que semblent souhaiter tous les candidats à l'élection présidentielle.

Par ailleurs, pour l'élection au CNESER du 20 mars 2007, notre syndicat présentera pour la première fois une liste mixte à une élection. Mixte, d'une part parce que le SAGES s'est allié à un autre syndicat, le SIES (Syndicat Indépendant de l'Enseignement Secondaire), d'autre part parce que la liste, conduite par des agrégés et par des membres du Bureau du SAGES, comprend également des PRCE (professeurs certifiés affectés dans le supérieur). Ces alliances devraient nous aider à gagner les quelques dizaines de voix qui nous avaient manqué pour le CNESER en 2002.

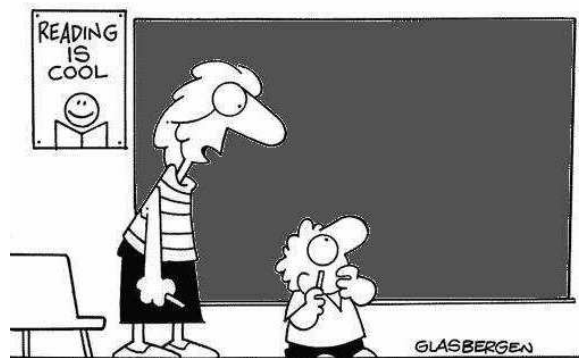
Le présent numéro est pour une bonne partie consacré à la rémunération des professeurs, qui devra se situer au coeur de nos revendications pour les années à venir. Le sujet est en tout cas d'actualité :

- estimation pour le moins fantaisiste du ministre du budget qui évalue à 4100€ le revenu d'un professeur certifié en fin de carrière ...

- déclaration d'un(e) présidentiable accusant les professeurs¹ de profiter de leur temps libre pour travailler dans des entreprises de soutien scolaire, telle *Academia*, et proposant, pour « récupérer » une

¹ Professeurs qui, ô honte, n'effectuent que 17 heures de cours !

Le Bureau du SAGES vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2007.



Non, il n'y a pas d'icônes à cliquer ! Utilisez la craie !

telle dérive, de les caserner 35 heures dans leurs collèges ou lycées... Précisons que chez *Acadomia*, les heures sont payées entre 10 et 11€ ... Jusqu'ou va le mépris !

- nombre croissant de professeurs, affectés dans le supérieur ou le second degré, interdits par leur administration d'augmenter leur salaire de misère en effectuant en plus de leur service, des « colles » (heures d'interrogation orale en classe préparatoire aux grandes écoles) ou des vacances à l'université...

- projet de réforme des décrets de 1950 définissant les services dans le second degré, consistant à alourdir le service des professeurs sans augmenter leur rémunération... Sans doute notre métier est-il devenu moins pénible avec le temps ? C'est ce que le ministre du budget, qui a mélangé dans ses propos les conducteurs de TGV et les professeurs certifiés, semble penser en tout cas : nous autres professeurs serions ainsi passés du charbon à l'électricité et des escarbilles à la climatisation...

- future retraite de misère... au-delà de soixante dix ans ?

On a donc décidé de nous faire payer au lieu de nous payer ! Mais nous faire payer quoi ? Nous n'avons pas à nous racheter, et de toute façon, nous n'en aurions même pas les moyens !

Denis Roynard.

Compte-rendu de l'audience au ministère du 17 novembre 2006

La CAT-Éducation, regroupant actuellement le SAGES, le SIES (Syndicat indépendant de l'Enseignement du second degré) et le SNAIMS (Syndicat national autonome des Infirmières et Infirmiers en Milieu Scolaire) a été reçue en audience au Ministère de l'Éducation le 17 novembre dernier².

Étaient présents :

- Interlocuteur du Ministère : M. Roy
- Présent pour le SAGES : Denis Roynard
- Présent pour le SIES : Jacques Mille
- Présente pour le SNAIMS : Sylvianne Croon

L'accueil a été cordial, l'entretien ouvert et détendu, et M. Roy est apparu très attentif aux propos

² A cette date, l'adhésion du SAGES à la CAT n'avait pas encore été votée en assemblée générale. Mais, la Confédération a accepté, en novembre dernier, de nous considérer comme déjà membres (Cf. MESSAGES42, p. 3).

tenus par les membres de la délégation. Tous les sujets prévus n'ayant pu être abordés, il a été convenu de prolonger l'audience par d'autres rendez-vous et courriers.

1) Aspects syndicaux

Sylvianne Croon évoque la création de la CAT-Éducation au sein de la CAT, Confédération long-temps présente dans le secteur privé et s'ouvrant à la Fonction publique (Poste, Police, Santé, Territoire, etc.).

Elle souligne l'indépendance de la CAT et pose le problème des subventions attribuées à certaines organisations syndicales. Pour la CAT-Éducation, l'alternative est simple : ou bien *toutes* les organisations perçoivent des subventions, ou bien *aucune* n'en bénéficie ; la CAT-Éducation penche pour cette deuxième solution, en faisant valoir que les sommes ainsi récupérées pourraient être employées à des fins plus utiles par l'Éducation nationale. M. Roy semble d'accord mais souligne que cette question relève plutôt de la Fonction publique.

Denis Roynard évoque les aspects relatifs à la représentativité syndicale, en particulier lors des élections professionnelles. La CAT-Éducation souhaiterait voir adopté le principe d'attribution des sièges en ballottage au plus fort reste, et non à la plus forte moyenne, ce qui permettrait une meilleure représentation de toutes les tendances, au lieu de renforcer les groupes majoritaires. Un tel souhait se trouve d'ailleurs conforme à la volonté affichée d'un dialogue social élargi.

Jacques Mille rappelle le refus des listes du SIES aux élections professionnelles de décembre 2005, et les conditions dans lesquelles ce refus a été prononcé par le TA (Tribunal administratif) de Paris, bien au delà des délais fixés par la loi. M. Roy qui ignorait ce fait, s'en trouve surpris, sans démentir toutefois que d'autres syndicats soient intervenus pour inciter le Ministère à déclarer les listes du SIES « irrecevables ».

2) Projet de modification des décrets de 1950

Denis Roynard, Jacques Mille et Jean-Claude Crincket (du SIES-Nantes) abordent ensuite le projet de modification des décrets de 1950, constatant que depuis cette date, les professeurs n'ont bénéficié d'aucune réduction de leur temps de travail, que ce soit lors du passage aux 39 heures ou au passage aux 35 heures, alors que leur charge de travail et la pénibilité de leur profession n'ont cessé de s'accroître. Le projet de décret renforce cette tendance, avec en particulier

la limitation drastique de l'attribution de l'heure de première chaire.

Comme les autres organisations syndicales, la CAT-Éducation s'oppose à ce projet, sans être pour autant hostile à une redéfinition des services des enseignants, mais sur des bases claires et concertées. La délégation rappelle à ce titre 1) que les services des professeurs sont régis par leurs statuts qui sont assimilables, pour la Fonction publique, au droit du travail, et 2) les propos du Premier ministre, selon lesquels « *la réforme du droit du travail ne saurait être conduite sans négociations* » (Cf. la crise du CPE) : la CAT-Éducation pose ainsi l'abandon du projet de décret comme préalable à toute discussion devant porter sur les modifications éventuelles qui devraient être apportées aux décrets de 1950.

M. Roy récuse l'idée selon laquelle aucune concertation ni discussion n'aurait déjà eu lieu : il en veut pour preuve les multiples enquêtes et rapports établis ces dernières années, sur lesquels se fondent les modifications apportées par le projet de décret. Les intervenants évoquent alors les inquiétudes suscitées par l'imprécision de certains articles du projet de décret, relatifs aux compléments de service, effectués dans un autre établissement ou dans une autre discipline (que signifie l'expression « *en fonction des compétences* » ? Et qui devrait décider de telles « *compétences* » ?), aux heures dites « *de vaisselle* », à la disparition envisageable de l'UNSS (Union nationale du sport scolaire) et à la possibilité d'inclure dans les services des professeurs des « *activités autres que d'enseignement* ».

M. Roy pense nous rassurer d'abord sur « *l'heure de vaisselle* » en affirmant qu'elle sera bien maintenue partout où il n'y aura aucun personnel pouvant assurer la préparation et l'entretien du matériel en SVT et physique et chimie. Quant aux compléments de service dans un autre établissement, il estime qu'ils doivent être limités et « *intelligement* » organisés pour permettre la compatibilité des services. Nous lui faisons remarquer que la réalité n'est pas si simple et que les compléments de service se sont considérablement multipliés ces dernières années, à la suite d'une gestion tatillonne des heures ; qu'ils génèrent des situations difficiles pour les professeurs concernés, à cause de couplages aberrants ne tenant aucun compte des contraintes liées aux déplacements et à l'utilisation des transports en commun. On rappelle à M. Roy les termes du décret³ qui vient d'entrer en application à ce sujet.

³ Décret sur les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, JO 2006-781 du 3 juillet 2006 pour application au 1^{er} novembre 2006).

M. Roy convient de ces remarques, mais il pense que les chefs d'établissement sont à même de résoudre ces problèmes. Nous ne partageons pas son optimisme. Ce qui ne l'empêche pas d'affirmer que le projet de décret pallie les difficultés que nous avons énoncées, en permettant que les compléments de service soient assurés dans l'établissement même, dans une autre discipline, en fonction des « *compétences* » de l'intéressé, ou grâce à l'existence de professeurs titulaires d'une « *mention complémentaire* » (c'est à dire des professeurs bivalents...) lesquels toucheront de plus une « *prime* » (on préférerait le terme d'indemnité...). Sur la notion de « *compétences* », M. Roy ne nous apporte guère de réponse : force est de constater la difficulté de consensus sur ce sujet, qui conforte notre approche du décret, un texte volontairement flou ouvrant le champ à toutes les interprétations possibles et imaginables, de la part en particulier des chefs d'établissement, dont le pouvoir se trouve ainsi accru, par le biais des moyens de pression qui sont déjà les leurs (attribution des emplois du temps, des classes, notation administrative etc.).

Denis Roynard fait observer à ce propos la différence de points de vue des chefs d'établissement et des professeurs : l'horizon du chef d'établissement est un horizon de proximité, l'établissement, et d'immédiateté, l'affectation des professeurs aux différents enseignements ; le professeur, de son côté, connaît et doit connaître, mieux que le principal ou le proviseur, l'ensemble des programmes d'enseignement et des cursus afférents à sa discipline (passage du collège au lycée, puis du lycée en BTS, en classe préparatoire ou dans le supérieur). Plutôt que de le contraindre à des « *remplacements/garderie* » au sein de son établissement, dans une autre discipline, il conviendrait plutôt de favoriser pour le professeur la possibilité d'enseigner sa spécialité hors de son établissement de rattachement, dans des établissements dont relèvent les étapes ultérieures du cursus de ses élèves (vacations dans le supérieur, heures d'interrogations orales en classe préparatoire), ces services complémentaires en dehors de l'établissement de rattachement étant intégrés dans le service statutaire du décret de 1950 réformé. Cette approche, qui, pour le coup, tiendrait *réellement* compte des compétences des professeurs, serait plus bénéfique à long terme pour les élèves et (futurs) étudiants que la conception locale et « *horizontale* » qui inspire manifestement le projet de réforme du décret de 1950. M. Roy d'abord surpris

Voir à ce propos le commentaire du SIAES (Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire- (Aix-Marseille)-, syndicat ami du SAGES) à l'adresse :

http://www.siaes.com/lettres/courrier_31_nov2006.htm#tzr

Adresse du site Internet du SIAES : <http://www.siaes.com/>

par cette proposition, qu'il dit entendre pour la première fois, n'y semble pas opposé par principe, mais il laisse entendre qu'une telle proposition, qui s'oppose aux conceptions dominantes au sein des autres syndicats et de l'administration, sera difficile à prendre en considération.

3) Divers

Jean Claude Crincket aborde ensuite la situation des sections STG (Sciences et Technologies de la Gestion) dont la réforme est en cours, le droit à la formation (problèmes de remboursements), et les questions relatives à la violence et aux incivilités (Cf. le Mémento remis aux chefs d'établissement à la rentrée *Conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire* (MEN DGES juillet 2006)).

4) La situation des TZR

Jacques Mille évoque la situation des TZR, en particulier au regard des affectations à l'année en *zone limitrophe, sans indemnités*, et un jugement du TA (Tribunal administratif) d'Amiens à ce propos⁴. M. Roy prend acte de ce jugement dont il n'avait pas connaissance et convient qu'il peut avoir valeur jurisprudentielle. A partir de cas précis, il prend conscience des difficultés créées par la situation, jugeant qu'elles devraient être prises en considération. Un dossier lui sera adressé à ce sujet (et sur la situation des TZR en général⁵) et nous lui deman-

⁴ « Par jugement du 5 avril 2005, le Tribunal administratif d'Amiens a déclaré illégal un arrêté du recteur de cette académie nommant un professeur TZR sur un service à l'année (AFA) dans un établissement situé dans la zone limitrophe de sa zone d'affectation. Les considérants s'appuient sur le fait que la note de service 99-152 du 7 octobre 1999, pour application du Décret 99-823 du 17 septembre 1999, relatif au service des TZR, précise qu'un remplacement en zone limitrophe ne peut intervenir qu'en cours d'année scolaire, interdisant de ce fait toute affectation pour une année scolaire complète dans un établissement en zone limitrophe. Le Ministère n'ayant pas fait appel de cette décision du TA d'Amiens, on peut considérer qu'il y a jurisprudence en la matière... ce qui peut concerner un certain nombre de TZR de l'académie (ou des cas se présentent)... et d'ailleurs. ».

Extrait du site Internet du SIAES :

http://www.siaes.com/lettres/courrier_31_nov2006.htm#tzt

⁵ Cas d'un TZR, évoqué à l'audience :

« M.B. Titulaire ZR, rattaché au lycée d'Aix en Provence. Nommé à la rentrée, à l'année, sur lycée Arles (18 h) ZR limitrophe (Ouest 13), soit 95 km.

Temps de trajet : 1 h 15

Pas de droit aux ISSR

dots d'adresser aux recteurs des consignes claires pour que soit respecté la jurisprudence du TA d'Amiens.

L'audience se termine sur une intervention de Sylvianne Croon relative à des problèmes rencontrés par les infirmier(e)s en milieu scolaire.

M. Roy doit faire face à des obligations horaires : tous les sujets n'ayant pu être approfondis, voire abordés, l'entretien s'achève sur son invitation à des rendez-vous à venir pour prolonger cette première audience de la CAT-Éducation.

Jacques Mille (SIES) et Denis Roynard.

Compte-rendu de l'assemblée générale du SAGES (16 décembre 2006)

L'assemblée générale a été difficile à organiser, à cause de la nécessité imprévue d'un changement de salle, mais elle s'est finalement très bien

Service sur 5 jours, commençant à 8 h.

Pas de liaison directe (train ou bus) par les transports en commun permettant de joindre Aix à Arles pour être sur place à 8 h.

Enseignant en discipline technique, d'où nécessité d'être présent (préparation du matériel) une demi-heure avant le début des cours.

Impératif d'utiliser son véhicule personnel : 950 km par semaine + péage autoroute. Aucune indemnité.

Temps de trajet à partir du domicile : 1 h 30, d'où lever à 5 h, pour départ à 6 h et arrivée à Arles à 7 h 30. Retour en fin d'après-midi, et jusqu'à 21 h en cas de réunions de fin de journée.

15 h de trajet pour 18 h de cours + temps de présence sur place (environ 11 h) : 44 h.

Temps pour préparer les cours (classes et programmes nouveaux, au minimum une demie heure pour une heure de cours, soit 9 h), corriger les copies (en moyenne 5 h par semaine) : 14 h.

Total : 58 h.

Que reste-t-il à ce professeur TZR pour sa vie personnelle ? Et tout cela sans aucune indemnité ? A noter que l'on a essayé d'arranger la situation de ce professeur. Sans résultat. Ce professeur ne souhaite pas abandonner les élèves dont il a la charge depuis le début de l'année, malgré les difficultés pour assurer son service, mais apprécierait un aménagement d'emploi du temps et le paiement d'indemnités pour les frais occasionnés par ses déplacements. On attend une solution... en cours, paraît-il. Ce cas est exemplaire... et loin d'être exceptionnel, de multiples témoignages pouvant être fournis. ».

Extrait du site Internet du SIES :

<http://www.le-sies.com/audience.htm>

déroulée, dans les locaux d'une école élémentaire du XVI^{ème} arrondissement de Paris.

1) Rapport moral et rapport financier

La séance commence par l'exposé du rapport moral.

Les résultats des élections à la CAPN de 2005 sont à nouveau évoqués, puisque, lors de la précédente assemblée générale, ils étaient encore incertains. Ces résultats ont été en baisse par rapport aux années précédentes, ce à quoi il va falloir remédier pour 2008.

Pour ce qui concerne les *media*, le SAGES a été contacté puis interrogé par une journaliste de *Radio France*, Hélène Chevalier, aujourd'hui affectée à *France Inter*. Des relations ont été nouées qui devraient permettre de pouvoir publier sous peu dans un quotidien national (nous donnerons des précisions ultérieurement, s'il y a lieu). Cela dit, il demeure difficile de se faire entendre lorsque l'on ne défend pas des positions sur l'enseignement qui ne vont pas dans le sens « requis », même avec un carnet d'adresses fourni : en témoignent les obstacles rencontrés dans ses démarches par Laurent Lafforgue lui-même, pourtant bien connu des *media*. (voir ensuite l'article *Appel pour la refondation de l'École* p.6).

Le SAGES a fait le maximum pour éviter que la nouvelle loi DAVSI (Droit d'Auteur et droits Voisins dans la Société de l'Information) ne prive les professeurs affectés dans le second degré de la plénitude de leurs droits d'auteurs, mais il n'a pu obtenir les amendements demandés. Nous remercions toutefois les sénateurs socialistes qui ont accepté de relayer nos demandes dans les commissions parlementaires du Sénat, spécialement M. Badinter, ancien Garde des Sceaux et ancien Président du Conseil Constitutionnel. Nous attirons également l'attention sur le fait qu'aucun syndicat, ni aucune association de professeurs ne s'est battu sur ce terrain : le SAGES est donc bien la seule organisation qui considère le professeur comme pouvant, voire comme étant dans l'obligation de faire œuvre originale dans son enseignement, seule condition requise pour bénéficier d'un droit d'auteur, les autres organisations tenant sans doute le professeur comme interdit ou incapable de se livrer à des tâches autres que des tâches d'exécution. Cette question des droits d'auteurs se révèle ainsi aussi lourde d'implications pratiques que symboliques.

Pour ce qui concerne les recours collectifs, le SAGES a obtenu des n^{èmes} (!) annulations des notes de service relatives à la « hors classe », et aux mutations dans le second degré. L'optimisme devrait ou pourrait donc être de mise. Mais l'ensemble de la

jurisprudence administrative, plus généralement le rôle joué par le droit dans notre pays, invite plutôt à une appréciation mitigée.

Les recours individuels intentés avec l'aide du SAGES confirment un tel constat.

Certains recours ont été gagnés alors qu'ils avaient été assez mal engagés, le SAGES devant rattraper les bourdes initiales, d'autres ont été rejetés alors que bien engagés, ils devaient logiquement aboutir à des succès. On ne peut qu'espérer toujours que les critères décisifs soient la compétence et l'impartialité des juges, mais cela n'est généralement pas le cas, malheureusement, et les recours relèvent le plus souvent de la loterie, avec des jugements et des arrêts bâclés ou ouvertement partiaux. Il s'avère néanmoins que ceux de nos adhérents qui intentent une démarche contentieuse y trouvent leur compte sur le plan psychologique, quand bien même leur action en justice se solderait par un échec : du statut de « coupable », ils passent en effet à celui de victime agissante, les agresseurs et harceleurs y perdant immanquablement de leur superbe. Cela dit, il serait grand temps que le droit et les voies de droit jouent dans la fonction publique le rôle qu'ils devraient y jouer, en étant essentiellement consacrés à la protection du fonctionnaire.

La question du reclassement des professeurs agrégés venant d'entreprises privées se trouve par ailleurs à nouveau posée, avec de bonnes chances de succès, car devant une « bonne » juridiction. Affaire à suivre, donc ...

Le SAGES a été reçu en audience au Ministère en novembre dernier, avec d'autres syndicats également membres ou futurs membres de la CAT (Cf. compte rendu ci-dessus). Il a surtout été question de la réforme du décret de 1950 définissant les services dans le 2nd degré, car la question est importante et d'actualité.

Le Président du SAGES, a pris part au Colloque *La finalité de l'École*⁶ organisé en mai dernier à Paris par l'association *Famille-École-Education*⁷ : il a pu en cette occasion nouer divers contacts et rencontrer Laurent Lafforgue, qui avait sollicité, peu de temps auparavant, la signature du SAGES au bas de *l'Appel pour la Refondation de l'École*, auprès de Virginie Hermant, secrétaire générale de notre syndicat (Cf. ci-dessous, p.6).

Le SAGES a poursuivi et amplifié son activité d'information et de conseil non seulement auprès de ses adhérents, mais encore à destination d'autres pro-

⁶ Cf. MESSAGES42, p. 19. A cette date, les Actes de ce Colloque n'ont connu qu'un tirage confidentiel. Nous espérons les faire figurer prochainement sur le site Internet du SAGES.

⁷ <http://www.lire-ecrire.org>

fesseurs, qu'il s'agisse de questions touchant aux retraites, au cumul de rémunération et d'activités, ou aux obligations de services.

Quant à l'ouvrage écrit annoncé en 2005, il est en cours d'élaboration. Son titre a été évoqué lors de l'assemblée générale.

Le rapport moral a été adopté à l'unanimité des personnes présentes, ainsi que le rapport financier (scrutins à bulletins secrets).

2) Adhésion à la CAT

L'adhésion du SAGES à la CAT (Confédération autonome du travail) était également à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette adhésion, peu coûteuse et qui n'implique guère de contrainte (5 € par adhérent, sans transmission du fichier des adhérents du SAGES, ce qui préserve toute confidentialité) a été acquise à l'unanimité (scrutins à bulletins secrets).

Les avantages immédiats de cette adhésion sont la possibilité de disposer d'un local à Paris, situé à deux pas de la gare du Nord), avec la logistique afférente (fax, documentation, photocopieuses et imprimantes, notamment). Les avantages plus lointains ont déjà été exposés dans le mot du Président de MESSAGES42 ; le mot du Président de ce numéro y fait du reste allusion.

3) L'exposé-débat sur la question des libertés professionnelles des professeurs

La dernière partie de l'assemblée générale a été consacrée à un exposé du Président du SAGES sur les libertés professionnelles des professeurs, cet exposé empruntant largement à une étude très intéressante sur les « *fondements constitutionnels de la liberté académique des professeurs d'université en droit canadien et américain* » menée par un universitaire canadien, Elvio Bueno. L'activité professorale ne diffère pas substantiellement au Canada et aux États Unis d'Amérique d'avec l'activité professorale en France, et l'étude de M. Bueno est à ce jour la plus complète et la plus intéressante sur la question.

Virginie Hermant et Denis Roynard.

Élections au CNESER⁸

20 mars 2007

Le SAGES fait donc liste commune avec le SIES. Des imprimés publicitaires sont d'ores et déjà à télécharger et à imprimer depuis notre site Internet à l'adresse suivante (rubrique « Actualité ») :

<http://www.le-sages.org/actu/nouv-urgent.html>

Voici le contenu de la profession de foi de la liste « PRAG & PRCE ».

En votant et en faisant voter pour la liste « PRAG & PRCE » présentée par le SAGES et le SIES, vous oeuvrez pour :

- Que le point de vue et les attentes des PRAG et des PRCE soient exprimés par des PRAG et des PRCE.
- **L'abaissement du service statutaire** des PRAG et des PRCE à 288 heures équivalent TD.
- Une prise en compte réaliste et équitablement rémunérée **des activités autres que celles d'enseignement**, que ce soit pour l'obtention d'une décharge d'enseignement ou pour le paiement d'heures supplémentaires et leur prise en compte pour la retraite.
- **Une possibilité de retour sur le poste** de PRAG ou de PRCE après un détachement, ou la généralisation de la procédure de mise à disposition, afin que les PRAG et les PRCE puissent, comme les maîtres de conférences, exercer une ou plusieurs années en dehors de leur établissement d'enseignement supérieur sans pour autant perdre leur poste.
- La possibilité pour les PRAG et les PRCE de **bénéficier d'années sabbatiques**, d'exploiter leurs inventions et d'exercer une profession libérale, dans les mêmes conditions que celles proposées aux Maîtres de conférences et aux Professeurs des Universités.
- Une meilleure prise en considération des services effectués en tant que PRAG ou PRCE pour **l'intégration dans le corps des Maîtres de conférences** ou celui des Professeurs des Universités.
- Des **décharges pour activité de recherche plus longues, et financées directement par le Ministère**, afin qu'elles ne concernent pas les seuls établissements où sont affectés les PRAG et les PRCE, de sorte que ceux qui enseignent une matière dite « secondaire » dans leur établissement ne soient pas systématiquement sacrifiés.
- La mise en œuvre d'une **procédure d'évaluation et de promotion qui tienne vraiment compte du niveau et de la nature universitaires des activités exercées**, en lieu et place de l'actuelle notation administrative par le chef d'établissement, celui-ci n'étant même pas nécessairement de la même discipline que le PRAG ou le PRCE noté.

⁸ Voir MESSAGES42 (À quoi sert le CNESER ?) ou sur notre site Internet à l'adresse indiquée.

- Une *transparence réelle dans les procédures de recrutement*, mettant en œuvre une *participation accrue des PRAG et PRCE de la discipline*, provenant éventuellement dans des établissements voisins, ainsi que cela se pratique pour le recrutement des Maîtres de conférences.
- Que les PRAG et les PRCE *ayant exercé précédemment une activité dans le secteur privé, bénéficient d'un reclassement prenant en compte les années effectuées en dehors de la fonction publique* avant l'intégration et le reclassement, comme c'est le cas pour les lauréats du CAPET et les personnes recrutées dans le corps des Maîtres de conférences ou celui des Professeurs des Universités.
- Un statut permettant d'être *considérés et traités comme des enseignants du supérieur, non seulement en France, mais dans les différents pays d'Europe* (les diplômés de l'étranger peuvent déjà se porter candidats et être recrutés sur des emplois de Maîtres de conférences ou de Professeurs des Universités, sans devoir être titulaire d'un grade ou d'un diplôme français).
- La présence des PRAG et des PRCE au sein de la formation *disciplinaire* du CNESER.
- *L'élargissement du collège B* aux professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques, de BTS, et aux professeurs agrégés affectés dans des établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas des EPCSCP (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel), puisque le CNESER donne également son avis sur des questions les concernant.

Appel pour la refondation de l'École

Signataires fondateurs

• **Laurent Lafforgue** : mathématicien, professeur permanent à l'Institut des hautes études scientifiques (IHES), lauréat de la médaille Fields en 2002, membre de l'Institut. Membre démissionnaire du Haut Conseil de l'Éducation.

www.ihes.fr/~lafforgue

• **Marc Le Bris** : instituteur et directeur d'école (Médreac, Ille-et-Vilaine) depuis trente ans. Auteur de *Et vos enfants ne sauront pas lire... ni compter !* Éd. Stock. Co-responsable du réseau SLECC (*Savoir Lire Écrire Compter Calculer*) de classes primaires « pilote ».

<http://grip.ujf-grenoble.fr/spip/>

• **Michel Delord** : professeur certifié de mathématiques, Vice-Président du GRIP. Membre du conseil d'administration de la Société de Mathématiques de France.

michel.delord.free.fr/

• **Jean-Pierre Demailly** : mathématicien, professeur à l'université de Grenoble, membre de l'Institut, Président du Groupe de Réflexion Interdisciplinaire sur les Programmes (GRIP).

www-fourier.ujf-grenoble.fr/~demailly/

• **Frédéric Guillaud** : agrégé de philosophie, ancien élève de l'École normale supérieure. .

Organisations actuellement signataires

- Association des Professeurs de Lettres (APL) - Famille École Éducation - Groupe de Réflexion Interdisciplinaire sur les Programmes (GRIP) - Qualité de la Science Française - Reconstruire l'École - Sauvegarde des Enseignements Littéraires (SEL) - Sauver les maths - Société des Agrégés de l'Université - Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) - Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille (SIAES) - Syndicat National des Écoles (SNE/CSEN) - Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC/CSEN)

Version courte de l'appel

NOUS, SIGNATAIRES, appelons le futur Président de la République à une refondation de l'École, tout particulièrement de l'École primaire. Cette cause dépasse les clivages de la vie politique.

LE CONSTAT

- Depuis des années, l'École est malade. Ses performances s'effondrent.
- 25 à 30 % des élèves ne maîtrisent pas les bases de la lecture, de l'écriture et du calcul en entrant en 6ème. Selon les évaluations 2005 à l'entrée en 6ème, 60 % des élèves ne savent pas diviser mentalement 60 par 4. Les deux tiers ne savent pas faire une règle de trois, 70 % ne savent pas calculer $27 \times 23,5$ par écrit. A l'autre bout du système, les « QCM » font leur apparition aux épreuves du Bac S.
- Partout, l'effondrement de la syntaxe, du vocabulaire et des conjugaisons rend la formation de la pensée de plus en plus difficile.
- Dans ces conditions, on assiste à un renforcement drastique de la sélection par la naissance et par l'argent. Une école peu exigeante ruine la promotion sociale.

LES CAUSES

- Depuis trente ans, les programmes de l'École primaire se sont beaucoup appauvris sur l'essentiel, tout en affichant des ambitions démesurées sur l'accessoire. Le nombre d'heures consacrées aux apprentissages fondamentaux s'est littéralement effondré (de 15 à 9 par semaine en français au CP, par exemple).
- On a imposé, contre l'expérience des instituteurs, de nouvelles méthodes pédagogiques, fondées sur la « construction du savoir par l'élève », qui interdisent tout enseignement explicite, structuré et progressif. La séquence leçon/exercice a été dénigrée au profit de séquences de découvertes et d'observation, qui ne permettent pas l'acquisition certaine et durable des règles essentielles.
- On a dramatiquement baissé le niveau des exigences. Ainsi, au lieu de décider du passage ou non d'un élève dans la classe supérieure en fonction de son intérêt bien

compris et de ses capacités à suivre, on pratique une politique de « flux ».

LES REMÈDES

Il faut réaffirmer que la mission première de l'École est l'instruction, la transmission des connaissances et l'apprentissage du raisonnement. Pour le traduire dans les faits, il faut :

- **EN PRIORITÉ, CONCEVOIR DE NOUVEAUX PROGRAMMES** pour l'École primaire : courts, explicites, compréhensibles par tous, ils devront fixer la liste des connaissances à enseigner obligatoirement, selon une progression régulière et méthodique. En français, mathématiques, histoire, géographie et leçons de choses, cette liste ne saurait être inférieure, par ses exigences et les horaires prévus, aux ambitions des fondateurs de l'Instruction publique. Les programmes doivent énumérer des contenus, pas imposer des méthodes.
- **RENDRE AU MAÎTRE SA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE.** Les instituteurs et les professeurs doivent pouvoir procéder comme ils l'entendent, selon les particularités de leurs classes et les leçons de leur expérience. Les inspecteurs doivent les noter uniquement sur leurs résultats, pas sur leur adhésion aux dogmes de l'IUFM.
- **RÉTABLIR UN BON NIVEAU D'EXIGENCE**, en respectant le principe selon lequel un élève passe en classe supérieure seulement s'il est en état de suivre le cours avec profit (ce dont les maîtres doivent pouvoir juger sans pression d'aucune sorte).

Pour signer l'appel individuellement, et le faire signer :

www.refondation-ecole.net

(on compte actuellement environ

7000 signatures individuelles)

L'appel et les signatures seront envoyés en temps utile aux candidats à l'élection présidentielle.

Extrait d'une lettre de Laurent Lafforgue aux responsables des associations signataires de l'Appel pour la refondation de

(on réalise, au travers de ce courrier, combien il est difficile de convaincre et d'être aidé, dès lors qu'il s'agirait de reconstruire une École véritablement vouée à l'instruction)

« [...]

1) Rencontre avec le syndicat SN-FO-LC

La rencontre avec Marie-Edmonde Brunet, secrétaire générale du syndicat SN-FO-LC, en compagnie de l'un de ses principaux collaborateurs, Jacques Paris, que j'avais déjà rencontré et qui avait fait un entretien avec moi pour le bulletin de son syndicat. Cette rencontre fut fort agréable. Il est apparu que nous sommes entièrement d'accord sur la valeur incommensurable de l'instruction, et sur la nécessité absolue de reconstruire l'école du savoir. Sauf que... ils ne veulent pas signer l'appel en tant qu'organisation syndicale.

Les raisons invoquées sont les suivantes :

- le mot « refondation » est ambigu, paraît-il : il pourrait être compris par certains comme un appel à fonder une nouvelle école sur de nouvelles bases, qui ne seraient plus celles posées par Jules Ferry ;

- le mot « refondation » est « très connoté » : il a été utilisé par le MEDEF qui a appelé à une « refondation sociale » ;

(J'avoue que je n'y avais pas pensé)

- dans notre texte, nous ne dénonçons pas l'origine des politiques de destruction de l'École, qui réside, m'ont expliqué M.-E. Brunet et J. Paris, dans les directives européennes ;

- le syndicat FO ne veut pas avoir l'air de s'immiscer en aucune façon dans la campagne électorale. Il l'ignore et ne veut connaître l'existence que des élus. [...].

2) Rencontre avec Alain Minc

Lors de l'entretien qu'il m'a accordé, A. Minc m'a dit qu'il me recevait à la demande de Claude Bébear. Il m'a conseillé d'écrire un essai dans lequel je dénoncerais la situation actuelle de l'École. C'est tout.

En matière de livres, j'ai deux chantiers en train, mais qui demanderont encore un certain temps. D'une part, la publication en volume de mes textes de conférence sur l'école, publication qui m'a été proposée par la maison Armand Colin, et pour laquelle je compte faire un sérieux travail de révision. D'autre part, la publication d'un recueil de textes consacrés à l'état de l'école et écrits par des instituteurs et des professeurs de différents niveaux jusqu'à l'université et de différentes matières littéraires et scientifiques. Ce sont les versions écrites des interventions à un colloque sur l'école organisé par *Famille-École-Éducation*, le 17 mai dernier, Colloque que j'avais coprésidé. Je dois écrire une longue préface de présentation générale de ce recueil, qui mette en évidence son unité. L'éditeur F-X. de

Guibert (qui publie la plupart des livres de Liliane Lurçat) est d'accord pour publier ce volume collectif.

J'écris tout de même à Alain Minc pour :

- le remercier de m'avoir reçu ;
- lui suggérer que *Le Monde* parle de notre appel, par exemple sous la plume de Luc Cédelle en l'objectivité de qui nous avons bonne confiance ;
- de manière générale, faire valoir que *Le Monde* pourrait jouer un grand rôle dans la nécessaire prise de conscience des français de la situation très grave de l'école.

3) Rencontre avec Martin Bouygues

Cette entrevue, également accordée sur la recommandation de Claude Bébéar, fut nettement positive. M. Bouygues a fait demander devant moi que M. Dassier, le directeur général de la chaîne *LCI*, me reçoive. Il a demandé plus précisément que je sois invité à des débats sur l'école qui seront diffusés par *LCI* dans le cadre de la campagne électorale. J'attends donc d'être contacté au nom de M. Dassier.

D'autre part, j'écris à M. Bouygues pour le remercier de m'avoir reçu et de m'avoir écouté attentivement, et pour demander un peu plus encore :

- si c'était possible, des sous pour faire paraître notre appel dans des journaux ;
- suggérer que les journalistes de *LCI* et de *TF1* consultent régulièrement les professeurs et instituteurs défenseurs de l'instruction (et pas seulement les responsables du ministère...), voire qu'ils les fassent paraître dans des reportages ou des débats.

4) Autre contact et bilan

Si je fais un bilan, il apparaît qu'il y a une personne bien précise qui nous soutient vraiment : Claude Bébéar, PDG d'AXA et président de l'institut Montaigne, mais aussi et surtout fils d'instituteur...

Il y a deux semaines, j'ai même été appelé pendant plus d'une heure par un certain David Mascré qui, entre autres occupations, s'est présenté à moi comme mandaté par l'institut Montaigne pour nous aider dans notre campagne, « sur le plan logistique ».

Je lui ai expliqué les deux publics que nous visions en priorité :

- les responsables politiques. Mais nous n'avions pas nécessairement les bons contacts et ne savions même pas exactement à qui nous adresser ;
- le grand public. Nous avons imaginé de lui faire connaître notre appel par des publications dans les journaux. Mais pour cela nous avons besoin d'argent.

J'ai ajouté que nous n'étions évidemment pas des spécialistes en communication et que l'institut

Montaigne pouvait toujours nous suggérer d'autres stratégies qui lui paraîtraient plus appropriées. Il m'a dit qu'il allait parler de tout ça avec Daniel Laurent, le conseiller scientifique de Claude Bébéar, et qu'il me recontacterait.

Au téléphone, il était absolument clair que David Mascré partage entièrement nos analyses et notre vision de l'école. Lui-même enseigne la philosophie, particulièrement l'épistémologie. Pendant quelques années, il a été chargé de cours en IUFM et a pu constater l'ampleur de la catastrophe. Il semble avoir lu tous les livres de témoignage de professeurs et d'instituteurs parus ces dernières années. Il dit que ceux qui lui paraissent aller le plus au fond des choses - causes et nature de la catastrophe - sont ceux de Liliane Lurçat et celui de Laurent Jaffro et Jean-Baptiste Rauzy, *L'école désœuvrée*. Il a ajouté qu'il n'avait aucun doute qu'il existait chez certains responsables une volonté maligne de détruire l'école.

Tout cela est le résultat de la sensibilité au sujet de Claude Bébéar. D'ailleurs je vais lui écrire, ainsi qu'à Daniel Laurent, pour les remercier. Je leur suggérerai qu'ils nous aident à organiser :

- une conférence de presse ;
- éventuellement, un colloque d'une demi journée destiné à exposer la situation de l'école à des personnalités influentes que l'Institut Montaigne pourrait convier.

[...] ».

Retraites : un petit point sur l'actualité.

Nombre d'enseignants, durant l'année 2006, ont eu la surprise de recevoir un courrier de leur autorité comptable (Rectorat pour le second degré, Agent comptable pour le supérieur), leur demandant de bien vouloir leur adresser un chèque correspondant à leur quote-part de retraite additionnelle.

Nous avons reçu maints courriers, plusieurs de nos correspondants se demandant s'il ne s'agissait pas d'une régularisation de taux de cotisation, ou si ce versement n'était pas facultatif, ou encore si on ne les avait tout bonnement pas affiliés d'office à la PREFON.

Certes, pour nos collègues arrivés dans le métier après 2003, ou non syndiqués au SAGES qui a effectué un point complet sur la question en 2003 (Cf. *MESSAGES36*), l'information réside uniquement dans la feuille d'accompagnement de la demande de versement, document dont la rédaction et le contenu ne relève que de l'autorité hiérarchique et qui s'avère très incomplet.

Voici donc un rappel relatif à deux questions fondamentales :

- les conséquences de la réforme des pensions du fait de la loi du 21 août 2003 ;
- le point sur le régime de retraite additionnelle prévu par le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004.

En matière de retraite, le texte actuellement en vigueur est toujours la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, accompagné de ses divers décrets d'application et notes de service.

I Quelle retraite de base pour l'enseignant ?

1) Avant la loi de 2003

Avant le texte de 2003, le principe de calcul de la pension était simple : on prenait le dernier traitement brut (celui des 6 derniers mois d'activité) que l'on multipliait par 2 % et par le nombre d'années validées au titre du service actif.

Un professeur agrégé au 11^{ème} échelon, ayant 37,5 années de services, **avait** droit à une pension correspondant à 75 % de son dernier traitement brut ($2\% \times 37,5 = 75\%$), c'est à dire à une pension brute qui serait, avec les chiffres d'aujourd'hui, de $3688 \text{ €} \times 75\% = 2766 \text{ €}$ bruts, donc environ de **2545 € nets**(ou encore 16.700 F nets par mois).

Nous ne nous étendrons pas sur le fait que, déjà à l'époque, les collègues pouvant cumuler 37,5 années d'ancienneté à l'âge de 60 ans étaient loin d'être majoritaires...

2) Après la loi de 2003

Le gouvernement, du fait de pressions politiques, corporatistes, mais aussi médiatiques, a décidé que les fonctionnaires devaient, comme dans le privé, cotiser plus de 37,5 années pour obtenir la même pension.

La durée requise pour obtenir une pension à taux plein, va désormais de 38 ans pour ceux qui sont partis à la retraite en 2004, jusqu'à 41 ans pour ceux qui partiront à partir de 2012.

Il faut considérer de plus :

- que le texte actuel pourra être durci à partir de 2012, si le besoin s'en fait sentir, autrement dit si le rapport cotisants/retraités évolue défavorablement (ce qui est démographiquement inéluctable) ;
- qu'il est prévu un abattement de pension de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à la durée exigée pour percevoir la pension à taux plein.

Ce qui donne, pour un agrégé au 11^{ème} échelon, n'ayant « que » 37,5 années de services et partant à la retraite en 2012 :

- Pension brute : $3688 \times 2\% \times 37,5 = 2766 \text{ €}$
- Abattement :
 $14 \text{ trimestres manquants} \times 1,25\% = 17,50\%$
- Pension brute réelle (après abattement) :
 $2766 \text{ €} \times 82,50\% = \mathbf{2282 \text{ €}}$

soit une perte de **484 €** par mois du fait de la réforme.

Nous renvoyons à l'étude réalisée dans MESSAGES34 (*Retraites : le rachat des années d'étude, opportunité ou escroquerie ?*), pour rappeler que la possibilité offerte du rachat de trimestres manquants est financièrement inabordable, et surtout non justifiée.

En conclusion, les collègues qui auront de 37,5 années d'activité lors de leur départ à la retraite à partir de 2012, pourront demander la liquidation de leur pension à 60 ans, ceci pour recevoir une pension brute de 2282 € par mois (**soit 2100 € net par mois** en euros d'aujourd'hui).

On comprend bien que les autres, l'immense majorité, seront dans l'obligation de poursuivre leur carrière, généralement jusqu'à 65 ans.

Il est à noter que le Conseil d'orientation des retraites préconise de repousser l'âge limite de départ en retraite : **on évoque l'âge de 70 ans !!!** Cette proposition, hypocritement avancée pour des soi-disant raisons de choix personnels, a été reprise par le candidat Nicolas Sarkozy dans son programme électoral.

II La retraite additionnelle de la fonction publique

La loi d'août 2003 a en outre prévu un régime de retraite additionnelle, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Les cotisations, obligatoires, relatives à l'année 2005, ont été appelées durant le courant de l'année 2006 par les établissements d'affectation des enseignants.

1) Rappel du principe

Le principe consiste en une cotisation **obligatoire** à une caisse autonome de pension pour **toutes les sommes versées par l'Éducation Nationale qui n'entrent pas dans le calcul de la pension civile** : heures supplémentaires, indemnités d'examens, bonifications indiciaires, primes diverses...

..... 10

(Encore faut-il que l'organisme centralisateur soit au courant de ces sommes complémentaires, ce qui veut dire que si vous êtes par exemple membre d'un jury de l'agrégation dont la nomination est ministérielle, votre établissement d'affectation, par exemple un IUT, peut très bien ne pas être au courant, et « oublier » de vous faire cotiser sur une somme pouvant être assez conséquente).

Le paiement est obligatoire et annuel, il est pour l'enseignant, de **5% des sommes versées**, l'État verse aussi un abondement de 5 % (*donc ne contribue que pour moitié à cette pension*).

Les sommes versées sont transformées en **points** qui ont une valeur lors de la demande de pension (à 60 ans au minimum).

2) Ce qu'il faut savoir

a) La rentabilité des versements dépendra de la performance de gestion de cette caisse autonome de pension.

Cette caisse sera-t-elle l'IRCANTEC (organisme très performant en matière de gestion des pensions des personnels non titulaires de la fonction publique, qui verse une rentabilité de 12 % des sommes investies) ou un nouvel organisme ?

b) Il faudra beaucoup de points pour bénéficier réellement de cette pension complémentaire, donc cotiser longtemps. **Ceux qui ont plus de 40 ans aujourd'hui sont pénalisés.**

Conclusion

Il faut s'attendre dans les années à venir à une très forte baisse de la pension civile d'État, ce qui ne pourra manquer de mettre bon nombre d'enseignants, dont le salaire de fin de carrière est déjà très inférieur à celui d'un cadre du secteur privé, en grande difficulté.

La retraite additionnelle, si elle relève d'un bon principe, ne peut effectivement concerner que ceux qui entrent aujourd'hui dans l'Éducation nationale et qui acceptent beaucoup de travaux et d'heures supplémentaires, de sorte de cumuler un maximum de points. De plus, la rentabilité des versements ainsi effectués par les enseignants dépendra de la bonne gestion, ou non, par la caisse de retraite qui les aura en charge : là-dessus, nous sommes actuellement dans l'inconnu le plus complet.

Ces éléments nous conduisent à affirmer **la nécessité absolue de se constituer individuellement une retraite par capitalisation**, tout du moins pour tous ceux qui ne bénéficieront pas d'une donation ou d'un héritage substantiel de leurs parents.

La question de la retraite par capitalisation est difficile à aborder pour bon nombre d'enseignants : manque traditionnel de sensibilisation de la part du contexte familial, sensibilité idéologique... Ce ne sont évidemment pas le SGEN ou le SNES, syndicats très marqués politiquement et idéologiquement qui renseigneront leurs adhérents.

Le Bureau du SAGES, qui privilégie l'analyse, le conseil technique, mais qui s'interdit toute orientation politique ou commerciale s'interroge sur l'opportunité de conseiller ses adhérents sur leur retraite. Nous constatons néanmoins dans les courriels qui nous sont adressés, ou lors d'échanges informels, durant des assemblées générales par exemple, que nombre d'adhérents s'interrogent et que certains ont déjà commencé à organiser leur future retraite.

Les professeurs agrégés seraient-ils aptes à comprendre que nous vivons en 2007, que les choses ont radicalement changé en matière économique et que toute réticence idéologique de leur part serait de nature à compromettre gravement leur futur niveau de vie ? Sans aucun doute.

Nous attendons en tout cas les réactions de nos adhérents sur le sujet, et nous nous tenons à leur disposition pour évoquer la question.

Patrick Jacquin.

Les revenus d'activité privée des professeurs

Cela ne date pas d'aujourd'hui, bien des professeurs exercent des activités professionnelles en sus de leur service principal. Pour la plupart des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), le surplus fait même partie intégrante du service statutaire, lequel requiert que le professeur en charge de l'enseignement y dispense l'ensemble des heures de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques de sa discipline.

La possibilité d'imposer jusqu'à cinq heures de cours en sus par semaine à un enseignant en vue d'assurer un remplacement de courte durée⁹ a suscité un tollé de la part de l'ensemble des syndicats. Mais que tout soit fait, légalement ou en pratique, pour empêcher des heures supplémentaires et activités professionnelles annexes, ne suscite en revanche aucune indignation de leur part : les syndicats demandent plutôt que soit évité le recours aux heures

⁹ Décret 2005-1035 et note de service n°2005-130 parue au BOEN n°31 du 1^{er} septembre 2005

supplémentaires, au motif qu'il faut favoriser la création d'emplois.

La contestation relative aux activités annexes, qu'elles soient interdites légalement, ou qu'elles soient contrariées par l'administration, de façon directe ou indirecte, est donc en pratique limitée aux seuls individus concernés, que ce soit dans le discours ou dans le contentieux.

Le SAGES reçoit chaque année une dizaine de demandes d'éclaircissements sur la possibilité de gagner davantage par un surplus d'activité, qu'il soit public ou privé : nos interlocuteurs enseignants ont bien compris que c'est une question taboue dans les autres syndicats. Pourtant, elle nous concerne tous, et de plus en plus. Car, d'une part, notre pouvoir d'achat a fondu ces dernières décennies, au point que se loger décemment à un coût raisonnable est devenu impossible pour un récent lauréat de l'agrégation affecté dans une grande ville ou une région touristique; et d'autre part, les pratiques de l'administration en matière d'avancement et de promotion sont de nature à décourager chez un professeur digne, informé et lucide, tout espoir de voir son revenu augmenter sur la considération de ses seuls mérites professionnels (sur cette question du mérite professionnel, il ne faut compter sur aucun changement à court ou moyen terme : les actuels chefs d'établissement et inspecteurs qui nous évaluent sont encore là pour de longues années et il serait chimérique de songer à les convaincre de ce que les critères qui leur ont valu leur nomination et leur promotion, de nature purement administrative, sont inadéquats s'il s'agit de juger et de promouvoir un enseignement de qualité !).

La possibilité de percevoir des revenus annexes ou de diminuer considérablement ses dépenses devient donc avec le temps une nécessité, si du moins on n'entend pas son recrutement en tant que professeur agrégé comme synonyme d'existence financière au rabais. Ainsi, comme beaucoup d'autres citoyens français, bon nombre de professeurs se sont faits bricoleurs, maçons ou plombiers pour l'aménagement de leurs biens propres, leur revenu en euros ayant crû largement moins vite que ceux des artisans. Mais ce genre de pratique a ses limites, et s'il existe des possibilités de gagner plus, au sein de la fonction publique ou en dehors, pourquoi devoir y renoncer ?

En dehors des conditions du *marché* donc de la *demande*, ce qui limite la possibilité, pour un professeur, de cumuler son travail d'enseignement avec une activité annexe, est d'abord la loi. Pour exemple, un professeur qui donnerait des consultations en matière fiscale « *au noir* » dans le cadre d'un contentieux avec l'administration serait hors la loi, du fait de la réglementation des cumuls (son activité s'exerçant au bénéfice du particulier et contre l'État), du fait du non respect du Code général des impôts, et du fait

d'autres réglementations relatives aux prélèvements et cotisations obligatoires ; cette activité consultative pourrait être aussi tenue pour illégale en tant qu'exercice illégal d'une profession, être considérée comme une concurrence déloyale par les professionnels en place, car exercée sans les contraintes légales subies par ces derniers *etc.*

La limitation du cumul peut être plus informelle que par le biais de dispositions légales. C'est le cas lorsque l'administration de tutelle du professeur, nationale ou locale, lui donne, sciemment ou non, des indications erronées sur la réglementation applicable, ou lorsqu'elle met tout en œuvre pour contrarier tout autre forme d'activité que celle d'enseignement, de façon directe (propos réprobateurs ou menaces...), ou de façon indirecte (en s'arrangeant pour qu'elles ne puissent matériellement avoir lieu : réunionite forcée ou politique d'emploi du temps rendant impossible ou intolérable toute forme de cumul)¹⁰.

Les instruments de droit public contrariant ou interdisant les activités professionnelles annexes sont officiellement présentés comme fondés sur l'intérêt de la collectivité, à savoir sur des motifs objectifs et raisonnables fondés en fait et en droit (l'intérêt de la collectivité, par exemple). Mais ils reposent en vérité sur des motivations autres : ainsi certains professeurs de droit privé gagnent bien plus en tant qu'avocats qu'en tant que professeurs d'université ou conseillers d'État¹¹, et sont protégés contre les limitations de cumul¹² en vertu de l'argument selon lequel les formations en droit des affaires disparaîtraient du jour au lendemain s'ils devaient choisir entre leur emploi d'enseignement et celui d'avocat ! Ces professeurs bénéficient de la protection des milieux d'affaire et des conséquences dommageables qu'auraient les mesures préconisées au regard de la concurrence anglo-saxonne !

Pour ce qui concerne les professeurs « du second degré », les motivations non officielles venant entraver les activités professionnelles annexes procède surtout de la volonté de priver au maximum les enseignants d'une liberté financière et morale qui leur permettrait de s'affranchir de leur tutelle administrative.

¹⁰ On nous a ainsi rapporté qu'un Président d'Université se félicitait dans un dîner privé de contrarier au maximum les activités d'avocat de ses collègues professeurs de droit, non parce que cette activité aurait pu nuire aux activités universitaires, mais "*par principe*", parce qu'il considérait qu'un professeur devait se consacrer exclusivement et totalement à ses fonctions universitaires.

¹¹ Selon un rapport du Conseil d'État de 1999 sur *le cumul d'activités et de rémunérations des agents publics*, site Internet de la Documentation française :

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr>

¹² Prônées dans le rapport !!!

A l'heure actuelle, il existe moult règles générales applicables aux questions de cumul d'activité et de rémunération, dont :

- l'article 25 de la loi 83-634 (statut de la fonction publique), qui dispose que « *les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées* », qu'ils « *ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* ». Cet article pose donc un principe d'interdiction, tout en prévoyant des « *conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction* », « *fixées par décret en Conseil d'État* » ;

- un décret du 29 octobre 1936 précisant ces conditions.

Bien que la réglementation sur les cumuls concerne aussi bien les cumuls public/privé que les cumuls public/public, nous n'aborderons que les premiers. Pour ce qui concerne les seconds en effet, leur réglementation est claire et la pratique de l'administration, même inéquitable et illégale dans ses fondements, est difficilement contestable¹³.

¹³ Certes, la Cour administrative d'appel de Bordeaux vient, par un arrêt du 21 février 2006, d'annuler la décision de l'administration ayant refusé à un professeur de CPGE d'exercer « *une activité complémentaire d'enseignement en dehors de son lycée de rattachement et de ses heures de services au motif qu'il ne se consacrait pas pleinement à ses fonctions principales au lycée Louis Armand de Poitiers* », relevant :

- qu'il « *n'est produit aucune pièce justifiant de l'allégation selon laquelle des enseignants et des élèves se seraient plaints de M. X hormis un courrier en ce sens du proviseur du lycée à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation d'enseignements complémentaires* » ;

- « *qu'il n'est pas davantage établi par les pièces du dossier que M. X se serait soustrait à des obligations professionnelles précises* » ;

- et concluant donc que « *le recteur de l'académie de Poitiers s'est fondé sur des faits matériellement inexacts pour rejeter le recours [de] M. X [...] la décision [...] lui refusant de poursuivre l'exercice de deux heures d'enseignement en classes préparatoires au lycée Camille Guérin de Poitiers* ».

Mais il ne faut pas considérer cet arrêt comme révélateur de la pratique jurisprudentielle. En effet,

- la Cour administrative d'appel de Bordeaux est la plus respectueuse du droit des fonctionnaires et du droit des individus contre l'administration ; et de ce fait, ses arrêts sont souvent l'objet de cassations par le Conseil d'État, plus soucieux des prérogatives de la hiérarchie. La solution concernant notre collègue de CPGE n'est peut-être pas définitive, hélas ... ;

- l'attitude fautive de l'administration, aussi bien du chef d'établissement que du recteur, montrent bien qu'ils croyaient pouvoir dire et faire à leur guise à l'encontre du fonctionnaire, en étant crus sur parole : ils ont agi ainsi,

I Le droit d'auteur

Jusqu'au 1^{er} août 2006, « *la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques* » (formulation du décret de 1936) échappait à l'interdiction de cumul. La nouvelle loi (n° 2006-961) relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information permet désormais à l'administration l'expropriation d'un fonctionnaire : « *dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État* » (article 33).

« *Qui* » va mesurer « *strictement* » à l'aune de la « *mission de service public* » ? Réponse : l'administration et les juridictions administratives. Mais quand on sait qu'avant le 1^{er} août 2006, un tribunal administratif avait trouvé légal qu'une université ait procédé à l'exploitation commerciale des écrits d'un vacataire sans lui en demander l'autorisation et sans le rétribuer¹⁴, il y a de quoi s'inquiéter pour les professeurs affectés dans l'établissement, avec la nouvelle loi plus désavantageuse qu'auparavant pour les fonctionnaires... Le SAGES est intervenu auprès de sénateurs ; M. Robert Badinter notamment, a appuyé notre demande, mais en vain : le texte est demeuré en l'état.

Cette nouvelle loi ne s'applique pas « *aux agents auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique* », amendement obtenu à l'arraché par le lobbying des professeurs de droit et qui bénéficie à l'ensemble des professeurs affectés dans le supérieur, agrégés et certifiés compris ; cela devrait conduire les juridictions administratives à ne pas priver les PRAG de leur droit d'auteur. Mais certains professeurs affectés en lycée et collège, y compris les professeurs de CPGE, sont en passe d'avoir de mauvaises surprises... Aucun syndicat, à part le SAGES, n'a réagi !

sachant les tribunaux peu exigeants en général vis à vis de l'administration ;

- l'administration prend souvent la précaution de ne pas motiver ses décisions de refus, ou de les motiver de façon vague par un prétendu « *intérêt du service* » ou par de prétendues « *obligations de service* » en sorte de disposer d'un motif de refus officiel tout en échappant au contrôle du juge.

¹⁴ <http://www.sg.cnrs.fr/daj/archiv-actus/130204-3.htm>

II Les expertises, les consultations et les enseignements ressortissant à la compétence des professeurs

Le décret de 1936 autorise les fonctionnaires, et donc aussi les professeurs, à « effectuer des expertises ou donner des consultations », mais uniquement « sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire », « ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent ».

Ainsi, certains professeurs de physique sont-ils experts auprès des tribunaux, comme peuvent l'être certains ingénieurs, en tant que tiers scientifiques indépendants dont la compétence est reconnue institutionnellement, de manière occasionnelle (« sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ») ou continue (inscription en tant qu'expert auprès des tribunaux).

Les fonctionnaires, donc les professeurs, « peuvent, dans les mêmes conditions », et donc moyennant une autorisation, « être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence ». L'appel dont il est ici question relève d'un employeur public ou privé, ce qui le distingue de l'enseignement donné à titre libéral (Cf. plus loin).

Le décret précise que « toute infraction aux interdictions édictées » « entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires », « ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement des rémunérations irrégulièrement perçues », et que « ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal du fonctionnaire ». Encore faut-il que la procédure disciplinaire soit effectivement lancée, et que les sommes soient réclamées, ce qui est à l'initiative de l'administration, qui peut « ne pas savoir ou ne pas vouloir » (Cf. l'exemple du Doyen Debbash, auteur des malversations que l'on sait dans l'affaire de la Fondation Vasarely, et qui a touché son traitement pendant des mois alors qu'il était exilé au Togo au su de tous !).

III Les activités libérales

Le décret de 1936 dispose que « les membres du personnel enseignant, technique ou scientifiques des établissements d'enseignement et de l'administration des Beaux-Arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions », mais qu'il « leur est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une des administrations visées à l'article premier, à moins qu'ils n'exercent leurs fonctions à leur profit ».

Il faut noter d'abord que l'exercice légal d'une profession libérale n'est pas subordonné à une autorisation préalable, puisqu'il suffit que l'activité libérale découle de la nature des fonctions. Ensuite, que le décret n'opère aucune limitation dans le champ des professions libérales concernées.

Quelles sont donc les professions libérales qui s'ensuivent de manière naturelle des fonctions relatives à l'activité professorale ? Il nous faut préciser autant que faire se peut les termes de l'expression.

1) Une activité libérale

Nous reprenons ici les définitions données sur le site Internet de l'agence pour la création d'entreprises¹⁵. On y distingue les *professions libérales réglementées*, nommément classées dans le domaine libéral par la loi (architecte, avocat, expert-comptable, géomètre-expert, concertiste...) et largement contrôlées par les pouvoirs publics et par les membres de la profession, et les *professions libérales non réglementées*, dont la définition est résiduelle : ces professions regroupent, pour l'administration fiscale, les activités pratiquées *en toute indépendance*, pour laquelle l'activité intellectuelle joue le rôle principal et où les recettes représentent la rémunération d'un travail personnel.

Cette catégorie regroupe, en vrac, toutes les professions qui exercent une activité qui n'est *ni commerciale*, ni artisanale, ni industrielle, ni agricole et qui n'entrent pas dans le domaine des professions libérales réglementées, ni dans le domaine des professions publiques. Donner des enseignements dans le cadre de cours particuliers, dispenser des conférences, donner une consultation en droit, dans une matière scientifique ou économique, peut donc être considéré comme l'exercice d'activité libérale. En revanche, vendre le texte imprimé de sa conférence, peut être considéré comme une activité commerciale... Travailler occasionnellement comme ingénieur dans une entreprise en y faisant le travail que pourrait faire un ingénieur permanent ne peut être considéré comme une activité libérale, puisque l'activité est alors subordonnée à un employeur. En revanche, une intervention comme ingénieur-conseil ou comme conseiller en brevet est une activité libérale.

Le critère de l'indépendance est donc fondamental. Un fonctionnaire qui dispensait des enseignements dans un établissement privé n'a pas pu faire valoir le caractère libéral de son activité, au motif que les locaux et les emplois du temps avaient été fixés par l'établissement d'accueil, ce qui le rendait *dépendant* dudit établissement. Le fait de

¹⁵ <http://www.apce.com>.

louer des locaux, des salles mises à disposition par un hôtel par exemple, et d'y proposer des enseignements ou des conférences payantes à un jour et une heure qu'on a librement négocié avec une personne ou un groupe de personnes constitue en revanche une activité libérale, à condition de dispenser soi-même la prestation. La chose se pratique d'ailleurs, sous forme de compléments aux formations continues dispensées au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, ce qui permet à la fois de trouver facilement une clientèle et de remplir *ipso facto* la condition de découlement des fonctions !

Ainsi, il faut, si l'on veut être en conformité avec la loi, prendre garde à la nature de l'activité. Par ailleurs, bien que certaines activités soient manifestement libérales, il ne faut pas oublier que ce qui est familier aux juristes de droit civil l'est rarement à l'administration de l'Éducation nationale et aux juridictions administratives, qui sont tentées d'user et d'abuser de leur pouvoir de (mal) qualifier une activité libérale pour réprimer ce qu'elles considèrent, avec partialité, comme non souhaitable.

2) La lettre du décret et l'esprit de l'administration et du Conseil d'État

Dans son rapport de 1999 sur « *le cumul d'activités et de rémunérations des agents publics* », le Conseil d'État commence par énumérer des interdictions :

- « *un professeur d'enseignement théorique de dessin industriel en bâtiment dans un collège ne peut pas tenir un cabinet d'études concernant le béton armé à l'usage des architectes et entrepreneurs* » (CE, 23 juin 1982, *Sieur Mesnard*, Recueil p. 654) ;

- « *un professeur certifié de sciences et techniques économiques des collèges et lycées ne peut pas exercer la profession d'expert-comptable* » (CE 3 décembre 1986 *Vinck*, Recueil p. 273) ;

- « *un professeur à l'école nationale des impôts ne peut pas donner de consultations* » (CE, 8 février 1967, *Plagnol*, Recueil p. 843) ;

- « *la profession de psychanalyste ne découle pas des fonctions d'instituteur, même si celui-ci était chargé de cours à l'institut régional de formation des maîtres pour l'enfance inadaptée pour y dispenser un enseignement sur la psychologie à l'école* » (« CE, 22 juillet 1992, *Sobol*, p. 1066).

On peut lire, dans ce même rapport, que « *de l'examen des situations (peu nombreuses) soumises au juge, il en résulte que l'application de [la] dérogation [c'est-à-dire l'exercice d'une profession libérale] se trouve actuellement limitée à deux catégories* » :

- « *les professeurs d'enseignement supérieur* » ;
- « *les professeurs d'éducation physique* »

En même temps, le Conseil d'État ajoute que « *dans l'esprit de la circulaire du 15 juin 1937 prise à la suite du décret-loi du 29 octobre 1936, l'administration a admis la pratique d'autres professions libérales qui a donné lieu à quelques applications, pour lesquelles il n'y a jamais eu de contentieux (musiciens, architectes)* ». Dans une thèse sur les cumuls et les agents publics, Manuel Carius relève par ailleurs que l'administration, jusqu'à aujourd'hui, n'a pas eu à examiner de façon explicite d'autres situations que celles relatives à un ensemble restreint de professions libérales, avocats, psychologues-psychanalystes, architectes, ingénieurs-conseils et médecins.

Tout cela demeure très flou... Ce qui est clair, en revanche, c'est la politique de désinformation et de dissuasion systématiquement pratiquée par l'administration de tutelle du fonctionnaire, en particulier s'il s'agit de l'Éducation nationale, qui consiste à tenter de faire croire que les activités privées sont prohibées, en usant éventuellement de l'intimidation ou de la menace.

Bref, dans la pratique, il s'agit non de mettre l'ensemble des professeurs à égalité, mais de limiter à certaines catégories de professeurs le bénéfice de l'exception inscrite dans le décret, en fondant cette exception non sur les faits et une analyse juridique, mais sur l'agrément donné par une autorité, qu'il s'agisse de l'administration elle-même ou du Conseil d'État. Comme si on ne pouvait pas tenir un droit d'un texte avant qu'une autorité ait donné sa propre interprétation du texte ! Le caractère hiérarchique et discrétionnaire du bénéfice de l'exception apparaît bien du reste à la lecture des propositions faites par le Conseil d'État dans son rapport, qui limitent expressément aux seuls professeurs d'université et à certaines disciplines celles des dérogations dont il prône le maintien.

Sans doute le Conseil d'État juge-t-il qu'il faut avoir été adoubé aux plus hauts grades universitaires pour avoir le droit de s'ouvrir sur l'extérieur, comme il fallait jadis, dans certaines contrées plus à l'est, d'avoir gravi les échelons du parti pour avoir le droit de sortir du pays... Signalons au passage que les professeurs d'université, et eux seuls, ont le droit de cumuler leur traitement et leur emploi de fonctionnaire avec une activité de parlementaire (sénateur ou député), alors qu'il est fort douteux que cette exception ne nuise pas à l'intérêt du service. Il est même argué par le Conseil Constitutionnel que c'est cette possibilité de cumul qui donne une valeur constitutionnelle à l'indépendance des professeurs d'université, c'est à dire qui la met hors d'atteinte du législateur, ce alors même que le professeur concerné ne serait ni parlementaire ni candidat à une telle fonction ! Quand on sait quelles subordinations à

l'égard d'un parti politique exige la possibilité de devenir ou de demeurer parlementaire, on reste songeur quant à ce qui fonde aux yeux de nos juridictions publiques le plus haut degré d'indépendance des enseignants universitaires, et on comprend surtout à quel point l'onction politique importe bien davantage que la nature des fonctions du professeur...

Revenons aux enseignants « *du second degré* », quand bien même ils seraient éventuellement eux aussi en poste dans l'enseignement supérieur. Le Conseil d'État estime, dans son rapport, « *anormal que des professeurs qui ont choisi de consacrer une part significative de leur temps à l'exercice d'une profession libérale puissent être réputés accomplir des tâches supplémentaires au-delà de leurs obligations de service à l'université, au risque que ce cumul se fasse au détriment de la bonne exécution du service public* » : or, s'il y a des professeurs dont on peut avoir la preuve qu'ils ont bien accompli toutes les tâches relatives à leurs obligations de service, ce sont les professeurs à temps plein, ceux qui ne sont pas par ailleurs astreints à une obligation de recherche !!!

En « *l'état actuel de la législation, les possibilités de cumul sont très restreintes pour les agents « à temps partiel*¹⁶ ». Pour le Conseil d'État, cette restriction *doit être maintenue* », car « *dès lors qu'un agent fait le choix de ne pas exercer l'ensemble des obligations de service, et en obtient l'autorisation de son administration, il ne doit pas utiliser le temps libre qu'il a ainsi dégagé pour entreprendre une autre activité rémunérée* » : une telle appréciation convainc, s'il en était besoin, que ce n'est pas l'intérêt du service qui est en jeu, mais le fait que fonctionnaire puisse moralement et financièrement « *voler de ses propres ailes* » !

3) Les risques d'exercer une activité libérale considérée comme illicite

L'exercice par le fonctionnaire d'une profession ou d'une activité libérale considéré(e) comme illicite par l'administration et/ou par une juridiction administrative peut avoir de fâcheuses conséquences :

- l'obligation de reverser les sommes considérées comme indûment perçues ;
- des sanctions disciplinaires ;
- dans certaines hypothèses (rares), des sanctions pénales ;

¹⁶ Article 39 de la loi du 11 janvier 1984 ; article 60 de la loi du 26 janvier 1984 ; article 46 de la loi du 9 janvier 1986.

- dans certaines hypothèses, l'obligation de devoir payer des dommages et intérêts à des membres, ou à des syndicats de membres, de certaines professions libérales.

Nous laissons de côté la question des actions civiles ou pénales exercées par le procureur ou par des membres ou des syndicats de membres de certaines professions libérales, nous limitant aux cas des activités libérales qui ne posent pas de problème au regard du droit civil ou pénal.

Dans les cas ici considérés, c'est à l'autorité hiérarchique de signaler les activités ouvrant droit à recouvrement par le Trésor public des sommes considérées comme illicitement perçues, et d'infliger les sanctions disciplinaires (dans le second degré), ou de saisir la juridiction disciplinaire de pairs (dans le supérieur). L'information dont dispose cette autorité hiérarchique est donc capitale, et elle peut provenir soit des enquêtes menées par cette autorité, soit des informations de tiers, soit d'informations données par le professeur lui-même. Le professeur qui informera *a priori* l'administration ou qui obtiendra son accord *a priori* risquera en principe moins que celui dont l'activité sera découverte *a posteriori* et sans qu'il l'ait souhaité. Cela étant :

- faute d'écrit probant, la preuve risque d'être difficile à apporter de la part de l'administration ;
- informer l'administration, c'est prendre le risque d'être empêché ou entravé d'exercer son activité, ou d'être sanctionné (disciplinairement et/ou financièrement) de l'avoir exercée.

4) Que faire ?

La probabilité qu'une activité licite objectivement soit considérée comme licite ou illicite par l'administration, ou par les juridictions administratives, dépend de facteurs très imprévisibles *a priori*.

Dans la majorité des établissements d'enseignement supérieur, l'attitude du chef d'établissement, s'il est soumis à une demande d'autorisation de cumul, ou s'il en découvre un dont il n'a pas été informé, consiste à saisir la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale, très hostile au cumul d'emplois, et à suivre son avis, même sans y être obligé. Par où l'on voit que les mentalités régnantes importent en vérité davantage que les considérations de fait et de droit propres à l'activité professorale et à l'activité libérale.

Il faut savoir par ailleurs que l'exercice d'une activité libérale donne lieu à un certain nombre de cotisations et prélèvements, notamment pour le paiement des impôts. Le Trésor est donc nécessairement informé des rémunérations qui ne sont pas effectuées « *au noir* », et rien n'empêche un fonc-

tionnaire du Trésor d'informer l'administration de tutelle du professeur, si ce n'est la perspective de voir disparaître une source d'argent pour le Trésor public !

Nous n'invitons aucunement ici à l'adoption de telle ou telle attitude. Le choix dépend des considérations morales propres à chacun (doit-on se conformer à une pratique ou une jurisprudence ouvertement contraires aux textes ? Doit-on évaluer soi-même la conformité au texte ou s'en remettre à l'appréciation de l'administration ou de la juridiction ?). Il faut donc se poser des questions, y répondre pour soi dans le contexte tel qu'il se présente, et, éventuellement, prendre quelques précautions.

5) Des évolutions possibles pour les professeurs ? La loi de « modernisation de la fonction publique »

a) Des évolutions possibles

Différentes évolutions sont possibles, et même simultanément, comme l'ont été le décret de 1936 et l'interprétation contraire qu'en ont donné l'administration et le Conseil d'État.

Une première évolution a été illustrée par la loi Aubry sur les 35 heures, qui avait notamment pour objet le partage du travail salarié, évolution évidemment hostile aux activités de cumul des fonctionnaires.

Il a également été évoqué il y a quelques mois, dans le programme d'une actuelle candidate à la présidence de la République, le projet d'astreinte de 35 h, pour les professeurs de lycée et de collège, au sein des établissements scolaires, de sorte que ces professeurs y soient véritablement disponibles pour les élèves, les collègues et autres « acteurs » de la « communauté éducative ». Bien qu'une telle mesure, qui réjouit davantage les sectateurs du pédagogisme et de l'« École-garderie » que le SAGES, n'ait pas *a priori* pour propos d'empêcher l'exercice d'une activité privée annexe, elle la contrarierait considérablement dans les faits. Elle se tient du reste dans l'esprit des évolutions proposées par le rapport du Conseil d'État cité plus haut, qui vont dans le sens d'un encadrement accru et d'une infantilisation croissante des professeurs, obligés de référer et de rendre compte à leur hiérarchie, à tout propos et à tout moment.

Une autre évolution, déjà bien amorcée, est la « mise sous tutelle » de certaines activités de cumul accessibles aux professeurs par le biais des entreprises de cours privés telles la firme *Academia* et ses homologues : ces entreprises, qui emploient bon nombre de professeurs de l'enseignement public (alors que nous nous trouvons là dans un cadre de

travail qui ne peut être qualifié de libéral, le moins que l'on puisse en dire étant que le professeur est placé dans une situation de dépendance à l'égard de l'opérateur privé !!!). Certes, les rétributions misérables versées ne sont pas de nature à indisposer les jaloux, et le système présente aux yeux de l'administration l'immense avantage d'avoir cassé le « *petit commerce* » des cours particuliers qui permettait, ô horreur ! d'améliorer l'ordinaire des « petits » professeurs : les avantages de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts pour les cours particuliers à domicile ne concernent pas les professeurs qui travailleraient directement, en la déclarant en activité libérale indépendante, sans passer par l'intermédiaire d'une personne morale...

b) Quelques réflexions sur la loi de « modernisation de la fonction publique »

Une autre évolution est en cours, objet de différents travaux parlementaires, qui figurera dans la loi dite de « modernisation de la fonction publique ». Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est question d'encourager « les échanges entre le secteur public et le secteur privé ainsi que les échanges internes au secteur public », « afin de développer la mobilité des agents publics », de leur « permettre [...] d'effectuer des parcours professionnels plus riches », « et à l'administration de tirer profit des nouvelles compétences qu'ils auront acquises », « ces objectifs [requérant] une adaptation et une clarification des obligations statutaires et pénales relatives à la déontologie et aux cumuls d'activités et de rémunérations ».

L'intention est louable, mais elle cache peut-être une volonté d'assimilation des fonctionnaires aux salariés du privé, avec la disparition de certaines garanties statutaires, comme cela s'est pratiqué en Italie sous Berlusconi.

Il est considéré dans l'exposé des motifs de cette loi que pour les « agents à temps incomplet employés pour une durée inférieure ou égale au mi-temps, le régime d'interdiction de principe et la règle de l'autorisation n'apparaissent pas pertinents », et qu'ils « bénéficieront d'une réglementation spécifique » leur donnant « la possibilité, après déclaration, de cumuler leur activité publique avec une activité privée, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'indépendance ou la neutralité du service ». Et que « les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel » bénéficieront eux aussi de la possibilité de cumuler. Cette proposition, si elle était retenue, constituerait,

abstraction faite de la réserve émise précédemment, une avancée, car elle permettrait le choix, notamment pour des professeurs que l'on oblige à l'heure actuelle à effectuer des remplacements dans des disciplines qui ne sont pas les leurs : un professeur d'allemand, par exemple, pourrait se livrer à une activité d'interprète exercée en libéral.

Le projet de loi prévoit de permettre l'assouplissement de l'exercice d'une activité extérieure en proposant, dans son article 13, la possibilité pour les fonctionnaires¹⁷, « *d'exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice* », le critère étant que l'activité annexe ne soit pas préjudiciable à l'activité principale. Il y est donc question d'évolutions et d'adaptations à de nouvelles réalités, ainsi que réactualisation des principes qui ont conduit au décret de 1936, ce qui va dans le sens d'un assouplissement et d'un rappel à l'ordre pour l'administration et le Conseil d'État.

Mais ne rêvons pas trop à une modification substantielle des pratiques administratives et juridictionnelles aujourd'hui en vigueur ! De plus, le fait que le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale considère que la disposition sur l'exercice d'une activité libérale « *ne trouve à s'appliquer qu'aux professeurs d'enseignement supérieur, qui exercent par exemple la profession d'avocat, et aux professeurs d'éducation physique* » n'est pas le signe d'une perspective d'évolution favorable pour les professeurs affectés en lycée et encore moins en collège ; et il laisse planer un doute concernant les PRAG, quand on sait que le qualificatif « *de second degré* » est attaché à leurs emplois par l'administration et le Conseil d'État !

Ajoutons que le projet de loi prévoit de permettre « *le cumul d'une activité publique et d'une activité privée pendant un an pour créer une entreprise, notamment pour les agents employés en temps partiels, notamment les femmes qui subissent souvent un tel statut* », et que « *ceux qui travaillent à temps plein* » devraient bénéficier « *d'une autorisation de travail à temps partiel* ». Mais il ne s'agit pas ici d'autoriser un cumul de façon durable, mais un cumul temporaire, avec à terme la nécessité d'un choix.

¹⁷ Pour ce qui concerne les professions libérales, le projet de loi conserve la rédaction du décret de 1936 en remplaçant « *pourront exercer* » par « *peuvent exercer* », ce qui confère *a priori* un caractère plus immédiat à la possibilité.

Conclusion provisoire

Notre conclusion ne peut être que provisoire, puisque des évolutions législatives et réglementaires sont en cours, et qu'elles seront éventuellement remises en question par une nouvelle majorité parlementaire dès juin 2007.

Il convient de sortir de la logique qu'impose ou que tente d'imposer l'administration en matière d'activité privée, ce, tant que nos rémunérations continueront à stagner et que notre pouvoir d'achat continuera à régresser. En même temps, il faut bien mesurer les risques afférents à l'exercice d'une activité privée, même si, voire surtout... si elles découlent directement des fonctions principales : il est ainsi moins risqué pour un professeur affecté en lycée, de bâcler son enseignement, d'acheter un local, de le « *retaper* » et de le revendre avec bénéfice, que de dispenser un enseignement de qualité et d'exercer, au vu et au su de son administration, une activité libérale en relation avec la nature et le niveau de ses fonctions !

Denis Roynard.

Brèves

Grève du 18 décembre

Le SAGES, évidemment hostile au projet de modification des décrets de 1950 relatifs aux services des professeurs (Cf. le compte-rendu d'audience ci-dessus) n'a pourtant donné aucun ordre d'action à ses adhérents, en l'occurrence, participer à la grève.

À l'issue de cette grève, le ministre Gilles de Robien a transmis le projet de décret au Conseil d'État comme si de rien n'était. Il a également rendu public son projet de rentrée 2007 pour les collèges et les lycées : environ 2500 emplois sont supprimés au lieu des 2000 initialement prévus, bien que la baisse d'effectifs prévue de 28000 élèves se trouve finalement ramenée à 25000. De plus, l'équivalent de 500 postes sont supprimés par la disparition des heures supplémentaires, qui finance par redéploiement les dispositifs relais et la création d'unités pédagogiques d'intégration (UPI). Enfin, à cause des suppressions d'emplois liés à la diminution d'une partie des « *décharges* » statutaires, environ 3100 emplois disparaîtront, alors que le projet de loi de finances n'en prévoyait que 2800 en moins.

Nous avons pris note, par ailleurs, de la communication du SNALC-CSEN relative à la manifestation du 20 janvier 2007 : « *Le 20 janvier, ne nous trompons pas de cible ! Vous manifestez uniquement contre le projet de modification des décrets et ses dérivés ? Rendez vous sous le ballon du SNALC-CSEN ou celui du SNETTA-EIL* ». La belle alliance

intersyndicale du 18 décembre dernier serait-elle déjà rompue ? Le SAGES n'a jamais été dupe, comme le SNALC semble l'avoir été en l'occurrence : il doit être clair que dans l'état actuel des choses, la lutte contre le projet de décret ne constitue qu'un prétexte pour certains syndicats : les organisations majoritaires font en vérité campagne électorale contre l'actuel gouvernement, quand d'autres n'ont pour objectif que la zizanie...

Quant à l'actuel ministère, instance de pouvoir dont la durée de vie n'est plus affaire que de quelques mois, comment pourrait-il agir autrement qu'en force et avec cynisme ?

Il est difficile, voire impossible, en cette période préélectorale, d'entreprendre une quelconque action honnête et efficace. Le SAGES, qui revendique du reste pour les professeurs l'indépendance intellectuelle et éthique, ne saurait se permettre d'imposer un quelconque mot d'« ordre » (*sic* !) sans la certitude aboutie de sa pertinence.

Certifié en fin de carrière à 4 100 € !

Le ministre du budget, J.-F. Copé a affirmé sur plusieurs antennes radios qu'« un professeur certifié en fin de carrière, ça [*sic* !] gagne à peu près 4 100 € par mois ».

Pour rappel, en janvier 2007, le traitement *net*, en janvier 2007, d'un certifié ayant atteint **le dernier échelon de la hors classe**, se trouvant à l'indice 820, et percevant la plus forte indemnité de résidence (zone de résidence à 3 %) est de 2851,84 €. Cette somme est déterminée avant le prélèvement de la cotisation santé facultative, qui ne donne lieu à aucune exonération fiscale. Il faut y ajouter l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO) pour un montant mensuel de 97,07 €. **Le total, de 2948,91 € net, est donc inférieur à 3000 €.**

De plus, moins d'un professeur certifié sur deux atteint ce niveau de rémunération lors de son départ à la retraite, un sur trois est rémunéré au 11^{ème} échelon de la classe normale.

Pour un agrégé à l'échelon 11 de la classe normale, se trouvant à l'indice 820, et percevant la plus forte indemnité de résidence, on obtient les chiffres suivants :

- traitement brut mensuel : 3670.25 €
- indemnité de résidence : + 110.11 €
- ISO : + 96.59 €
- **traitement net mensuel**, après déduction de la pension de retraite et des contributions diverses : environ **3300 €**.

Pour un agrégé, le maximum possible (hors classe, échelon A3, zone de résidence à 3 %, indice 962) donne les chiffres suivants :

- traitement brut mensuel : 4305.83 €
- indemnité de résidence : + 129.17 €

- ISO : + 96.59 €
- **traitement net mensuel**, après déduction de la pension de retraite et des contributions diverses : environ **3800 €**

Autres chiffres

En lisant l'ouvrage intitulé *Les traitements des fonctionnaires français, 1960-2004, la voie de la démoralisation ?* de B. Bouzidi, T. Jaaidane et R. Gary-Bobo, on apprend que :

- le pouvoir d'achat des professeurs du second degré a baissé de 20 % en 25 ans ;
- le rapport entre salaires de début et de fin de carrière pour un professeur certifié est tombé dans la même période de 2,5 à 1,8 !

Virginie Hermant.

Tribune libre

Le globalement correct : pourquoi la presse branchée vole au secours des pédagogistes ?

A la rédaction de *Télérama* et à celle de *Libération*, on est confit en « branchitude » comme d'autres le sont en dévotion. Deux articles en témoignent, parus à quelques jours d'intervalle, le premier dans l'hebdo susnommé (n° 2962 du 21 octobre signé Michel Abescot) et le second dans le quotidien (n° 7925 du 31 octobre signé Véronique Soulé).

Tous deux disent la même chose : la méthode globale d'apprentissage de la lecture, efficace, positive et rationnelle, est persécutée par le ministère de l'éducation. L'article de l'hebdo ne cite pas un seul nom, celui du quotidien en est prodigue mais tous les deux sont d'une égale partialité. V. Hermant et J.-P. Brighelli ont déjà décortiqué les faits dans le numéro 43 de *MESSAGES*. Mais j'aimerais revenir sur le climat mental et moral où baignent les écrits de Messieurs Abescot et de Madame Soulé.

On assiste, nous dit-on, à une violente attaque des « conservateurs » contre une des grandes innovations de l'enseignement actuel, et à une contrainte scandaleuse exercée sur les inspecteurs. Cependant, prodiges de grands effets de manche indignés (Abescot) et de petits détails hagiobiographiques (Soulé), ni l'un ni l'autre ne mettent les choses en perspective. Il s'agit ici, prétendent nos auteurs, de défendre la nouveauté – celle du pédagogisme en général et de la méthode globale en particulier – et la liberté – celle des « chercheurs » et des inspecteurs exclusivement, pas celle des enseignants, bien sûr. Or, le seul énoncé de ces griefs suffit à faire sentir intuitivement à quel point la nouveauté prônée ici est

éventée, et combien la liberté invoquée a un goût de rance.

Nouveauté, la méthode globale ? Voilà des dizaines d'années à présent qu'on nous l'impose, et pas seulement dans l'apprentissage de la lecture, dans celui des langues aussi, où il est interdit de prononcer les mots « syntaxe » ou « conjugaison » : car il s'agit en fait d'une *idéologie* du ressassement et de l'à peu près, et du refus de l'esprit analytique, quel qu'il soit, et non d'une véritable *méthode*.

Liberté, liberté chérie : mais c'est en fait la liberté du renard libre dans le poulailler libre, la liberté d'imposer sa propre doctrine et d'étrangler les récalcitrants qu'on défend dans *Libé* comme dans *Télérama*. Car Frackowiak et son compère Meirieu sont très clairs : la liberté pédagogique, c'est pour les Grands Théoriciens à la Goigoux et pour les inspecteurs chargés d'inculquer la Grande Théorie, qu'ils la réclament hautement contre le ministère alors qu'ils la réprouvent catégoriquement chez les enseignants, qui n'ont qu'à faire ce que leur disent les « spécialistes » – encore une fois l'orwellisme repéré par Brighelli est ici patent : tout le monde est libre et égal mais certains sont plus libres et plus égaux que les autres.

Remarquons au passage le comique involontaire produit par le cogotisme et l'ignorance du milieu de Madame Soulé, qui a le culot d'évoquer la manif pro-Goigoux des « enseignants et étudiants » (c'est moi qui souligne) de l'IUFM d'Auvergne ! Madame Soulé, qui est journaliste, ne sait-elle pas ce qu'est le syndrome de Stockholm. Rafraîchissons-lui la mémoire : c'est le lien de suivisme et de dépendance forcée, voire de sympathie équivoque qui finit par attacher des gens pris en otage à leur ravisseurs ; mettons-nous dans la peau de jeunes agrégés sachant qu'ils vont devoir passer un an sous les fourches caudines des « meirieuistes » et nous comprendrons vite ce qui pourrait se passer dans leur tête si on leur faisait brandir des pancartes et crier des slogans exaltant et défendant le globalo-pédagogisme de leur maître provisoire. Pour saisir l'ambivalence et la malhonnêteté d'une telle mascarade, c'est rien moins que le climat irrespirable d'une manif « spontanée » à Berlin-Est contre l'impérialisme américain, après l'érection du mur par les néo-staliniens, qu'il nous faudrait évoquer...

Il n'est donc guère surprenant de voir le système de contrainte et de liberté à deux vitesses, propre à la nébuleuse pédagogomaniacale, le plus souvent justifiée par le grand argument obsidional, classique chez les staliniens, celui de la forteresse assiégée : attention, car si nous laissons choisir les enseignants, ces grands naïfs auraient vite fait de restaurer le capitalisme – pardon, d'écouter les voix de sirènes des « conservateurs » qui risqueraient de

les précipiter sur l'écueil du B-A : BA. Quant à Le Bris et ses comparses, ce sont de dangereux agents de la CIA - pardon, des enseignants qui préfèrent le bon sens pragmatique du syllabisme à la Grande Théorie globaliste – et il importe donc de les intimider pour qu'ils se taisent, et si on n'y parvient pas, de les isoler par la vitupération généralisée et relayée par l'alliance avec le journalisme branché.

Voilà pour la *liberté*, mais qu'en est-il de la prétendue *nouveauté* des pédagogomaniacales ? Il faudrait d'abord se rappeler que la « nouveauté » des systèmes globalisants est toute relative : angliciste arrivé aujourd'hui au seuil de la retraite, je me souviens fort bien des méthodes avec projecteurs et diapositives qui faisaient déjà fureur il y a plus de trente ans dans les collèges. Il fallait tirer tout notre enseignement de ce fatras imagé, et les foudres des inspecteurs frappaient déjà les collègues qui prétendaient y ajouter la moindre explication de grammaire ou d'usage.

Cependant, le simple fait que les pédagogistes insistent tant sur cette pseudo-nouveauté de leur liturgie opérationnelle en dit long sur la première de leurs obsessions, qui est aussi leur principal moyen de chantage et d'intimidation : tout ce qui n'est pas nouveau est *ringard* (mot clé de tout anathème bobo et branché). C'est oublier un peu vite que l'histoire des sciences – que nous avons le droit d'invoquer puisqu'on a inventé un doctorat en « sciences » de l'éducation à l'usage des pédagogistes – est jonché de nouveautés qui ont fait long feu. En font partie les théories du phlogistique et de l'éther en physique, et en biologie la doctrine lyssenkiste de l'hérédité des caractères acquis niant la génétique mendélienne, doctrine imposée avec le soutien de toute une bureaucratie flicarde. Tiens, tiens, ça ne vous rappelle pas quelque chose ?

Reste l'ultime justification des globalistes : nous sommes des pédagogues éclairés, nous ne voulons pas faire répéter par les enfants des syllabes dépourvues de sens, nous voulons qu'ils comprennent ce qu'ils apprennent, spontanément, dans la foulée de leur rencontre avec les mots. Or, cet argument central est vicié dans son essence parce qu'il feint d'ignorer que nous avons une écriture alphabétique et non idéographique. Il repose sur une confusion volontaire du sémantique et du graphique : c'est seulement dans une écriture idéographique parfaite que l'enfant « lisant » le pictogramme soleil comprendrait intuitivement ce qu'il a vu puisque ce signe représente physiquement un disque entouré de rayons. Mais ce système pictographique parfait n'a jamais existé : même dans les hiéroglyphes égyptiens où le soleil est effectivement représenté comme j'ai dit, il existe des signes intermédiaires qui ne sont déjà plus de simples pictogrammes et qui fonctionnent un

..... 20

peu comme nos rébus où le dessin d'un nez représente parfois la chose, mais aussi la syllabe [ne]¹⁸.

Dans l'écriture alphabétique, les pictogrammes à sens directement compréhensible ont été totalement éliminés et l'enfant n'a plus aucun point d'attache intuitif, tous les signes renvoyant à des sons. Leur caractère abstrait est encore accru par le fait que les lettres de l'alphabet ne renvoient même plus à des syllabes mais à des unités sonores encore plus élémentaires, les phonèmes, qu'il va falloir combiner pour avoir des syllabes, qu'il faudra à leur tour combiner pour avoir des mots *etc.*

Le sens va donc naître de la reconnaissance progressive de sons, ceux du langage parlé. Il y a par conséquent un itinéraire obligatoire : il faut passer, à partir de signes écrits, par la médiation du phonétique pour arriver au sémantique, et la syllabisation est un des moments inévitables de ce passage, car notre écriture ne fonctionne qu'en référence constante et explicite à la langue parlée.

C'est pour cela que les enfants commençant à lire le font instinctivement à haute voix, la lecture silencieuse étant une ascèse à laquelle on ne parvient que par la pratique quotidienne qui mène à l'acquisition d'une sorte d'automatisme, et c'est parce qu'ils refusent de prendre en compte ce travail d'acquisition très progressif que les globalistes peuvent croire que le passage du mot écrit au concept se ferait par l'opération du Saint Esprit – sans syllabisation –, c'est-à-dire qu'il serait indépendant de la langue parlée.

Mais tout cela est bien trop élémentaire, vous faites du simplisme grossier, on le savait déjà. Voilà bien ce qu'on aurait pu m'objecter il y a quarante ou cinquante ans, mais aujourd'hui, à l'heure où personne ne s'offusque plus du Grand Parler d'un Derrida, qui pontifiait naguère que l'Écriture est première par rapport à la langue parlée¹⁹, rien de tout cela ne paraît plus ni simple ni évident, et c'est la simplicité en soi, justement, qui paraît scandaleuse et suspecte à la mentalité bobo-branchée, car, pour elle, la complication est le seul gage de qualité et d'authenticité. Ainsi, lorsque Godard, qui fut il y a quarante ans un

¹⁸ [ne], dans l'alphabet phonétique international, se prononce comme se prononcerait en français le groupe de lettres « né ».

¹⁹ L'article le plus simple réfutant la théorie du primat de l'écriture sur le langage a été publié par le logicien américain Searles sous le titre *The word upside down* dans la *New York Review of Book* il y a plus de dix ans. Il existe aussi un livre s'attaquant au « derridisme » en général et au lacanisme, *Not Saussure*, de Raymond Tallis (St Martin's Press, New York, 1995. Je ne sais pas qu'aucun des deux, article et livre, ait été traduit en français...

cinéaste instinctif et novateur mais qui, depuis, s'est lentement racorni pour devenir une des pythies de la gauche caviar, se vit confier la réalisation d'une version filmée du mythique *Tour de France par deux enfants*, il commença par changer le titre qui devint *France, Tour, détour, deux enfants* : il restait en cela fidèle à sa devise, qui est que « *tous mes films ont un commencement, un milieu et une fin, mais pas nécessairement dans cet ordre là.* ». Il ne faisait que procéder comme les pédagogistes, qui croient que les jeunes élèves peuvent fonctionner mentalement avec des mots et des groupes de mots, sans qu'on leur ait fait sentir au préalable comment s'emboîte la structure interne de ces mots, ni appris à maîtriser les relations de l'écrit avec la langue parlée. Mais c'est justement cette logique du cul par dessus tête, de la coquetterie intellectuelle et de la restriction mentale que nos muscadins apprécient : car dans cette confusion, ils croient voir l'ultime subversion de ce qu'ils pensent être les valeurs d'une « asphyxiante culture²⁰ » bourgeoise et élitiste réprouvée par eux, sans comprendre à quel point c'est leur réprobation elle-même, quintessenciée et arrogante, qui signale leur ralliement à une coterie néo-précieuse se distinguant des autres et se reconnaissant elle-même à son refus du sens commun.

Ne nous y trompons pas : tout le barouf médiatique qui s'est fait autour des sanctions (bénignes et vite levées) frappant un « chercheur branché » et un inspecteur, n'est pas du tout insignifiant : il est le signe patent qu'au crépuscule de son existence, la vieille idéologie Po-Mo (= Post-moderne, celle des émules des Barthes-Lacan-Foucault et de leurs ancêtres nietschéo-freudiens) sent qu'elle court le même danger de ridicule disqualifiant qu'elle avait frôlé peu après sa naissance, quand, en 1965 (Goigoux avait alors sept ans...) le dix-septième érudit Picard osa dire que tout le système critique tape-à-l'oeil du *Sur Racine* de Barthes était vicié à la base par une confusion volontaire qui lui faisait prendre les personnages d'une fiction dramatique obéissant à ses propres règles de style et de cohérence interne pour des entités ethno-psychanalytiques issues de l'inconscient de l'auteur, la tricherie étant camouflée sous un fatras de néologismes tapageurs (ténébroso racinien, éros sororal, temps vendetta, *etc.*). Tous les gen de lettres, journaliers et universitaires carriéristes accrochés aux basques du Po-Mo, ayant senti passer le vent du boulet mortel, se rassemblèrent alors pour excommunier l'intrus.

²⁰ *Asphyxiante culture* est le titre d'un essai du peintre Dubuffet, publié dans les années soixante. Sans mettre son talent en question, nous pouvons nous demander s'il pensait vraiment que son public (et ses acheteurs) venaient d'un milieu autre que cultivé.

Aujourd'hui la religion Bartha-freudienne, agrémentée de quelques nouveaux fétiches comme le pédagogisme globalisant, a perdu du terrain, et ses « valeurs » se vendent moins facilement, mais elles continuent pour l'essentiel à fédérer la communauté des cultureux, lesquels sentent bien que des tiraillements trop répétés sur leur tissu idéologique commun risqueraient de démailler leur chandail col-lectif : c'est pourquoi ils contre-attaquent si bruyamment dès qu'un des grands dogmes de leur foi semble menacé.

Dans le cas présent, c'est donc Madame Soulé, intervenant dans Libération du 31 octobre, qui va diriger la contre-offensive. Après un début hâtif où elle confond les protestations de pure forme des « puissantes fédérations syndicales » – c'est à dire des quelques bureaucrates affiliés à la FSU ayant droit à la parole publique – et l'indifférence goguenarde de l'ensemble des enseignants qui, eux, se moquent bien de la petite tape sur les doigts reçue par un carriériste agile comme Goigoux, elle passe à l'essentiel, c'est à dire à une hagiographie de son héros.

Cependant cette apologie oscille un peu trop entre deux registre contradictoires : il y a d'abord l'icône jdanoviste²¹ Goigoux fils du peuple – un Goigoux thorézien, en en quelque sorte. Pour l'évoquer, Soulé cite en détail une galerie des ancêtres plébéiens ou semi-plébéiens de l'intéressé – un grand père paysan et l'autre ouvrier, une grand mère femme de ménage et l'autre au foyer, suivis d'un père et d'une mère instituteurs – bref, notre thuriféraire compte les degrés de roture de son personnage avec la même volonté de vérification sourcilleuse qui faisait compter au XVIII^{ème} siècle les quartiers de noblesse des aspirants officiers.

Mais voilà, Soulé écrit dans Libération-Rothschild, et non plus dans Libé-Mao, et le lectorat, qui n'est plus tout à fait celui de 1970, pourrait bien se sentir offusqué par son Goigoux-Thorez : il faut donc mettre un peu de Romanée-Conti dans le gros rouge, montrer qu'il est un des élus de la coterie Po-Mo, aussi Bobo-distingué que ses membres les plus branchés, et surtout pas « populiste » pour un sou, ce qui ce qui contrarierait par trop le « projet rédactionnel » de l'« actionnaire de référence »²².

C'est la grande photo illustrant l'article qui va recentrer les choses, portraiturant juste au milieu de la page un Goigoux éthéré à mi chemin entre un aristocrate à la Reynolds et une nymphette à la David Hamilton : la posture légèrement de biais, le livre tenu négligemment dans la main gauche, l'inclinaison alanguie de la tête, le demi-sourire blasé et las de

l'homme supérieur – bref nous avons ici un *Ecce homo* de pacotille, et un authentique chef-d'oeuvre de la photographie de propagande.

Propagande, attaques et contre-attaques, fronts et affronts : c'est donc à une véritable petite guerre idéologique que nous venons d'assister, guerre des boutons, guerre en dentelle ou crépage de chignons si l'on veut, mais comme toutes les guerres, elle aura au moins eu l'avantage de clarifier la situation et de tester les alliances. En apparence les globalo-pédagogistes et leurs comparses de la journalaille branchée ont gagné la partie : le ministère a retiré ses sanctions. Cependant, les « dommages collatéraux » ont été assez lourds. Frackowiak, inspecteur-flic qui prétend interdire aux enseignants le choix de leurs méthodes tout en se mettant à glapir à l'abus de pouvoir dès qu'on s'en prend à sa liberté d'imposer s'est vu éclabousser d'un ridicule épais : celui de l'arroseur arrosé. Quant à Goigoux, malgré sa lignée d'aïeux ouvriers-paysans, il apparaît lui aussi pour ce qu'il est : un petit maître alambiqué, soutenu par une coterie de snobinards opportunistes.

De plus, la grande question reste posée : pourquoi, alors que les mandataires de cette coterie ont les rênes en main depuis des décennies, vos enfants ne savent-ils toujours pas lire? Avec la visibilité croissante de cet échec, ce n'est plus seulement autour de la validité du seul globalisme que le doute s'installe et persiste, mais bel et bien autour du statut épistémologique des frackosciences – pardon, des « sciences » de l'édu) *dans leur ensemble* : sont-elles sciences ou pseudo-sciences ? Et que vaut, exactement, un doctorat en « sciences » de l'éducation ? Car devant une discipline inefficace, inculquée autoritairement aux praticiens par des apparatchiks, redisons le, qui pourra s'empêcher de penser au lyssenkisme, avec sa négation imposée d'en haut de lois scientifiques avérées ? Et du coup ce sont Frackowiak et Goigoux qui vont avoir tout l'air d'un Diafoirus moderne et d'un Lyssenko bourgeois.

Gageons donc que la guerre va reprendre bientôt. En attendant, le remugle du grand copinage des branchés et des néo-pédants globalistes a dû réveiller même ceux qui voulaient l'ignorer : car dans les officines où se consomme la sainte alliance caviaro-pédagogue, ça commence à sentir drôlement fort le consanguin et le renfermé.

**Patrick Constantin, agrégé d'anglais,
fidèle adhérent du SAGES.**

²¹ A. A. Jdanov (1896-1948) fut le principal idéologue « culturel » de Staline.

²² *Sic !* : les expressions entre guillemets sont du baron Edouard lui-même (*Libération* du 31/10/06, n° 7925, p.7).

SECTIONS/OPTIONS	2007		2006		2007	
	AE	AI	AE	AI	AE	AI
Arts						
- Option A, arts plastiques	16	17	16	17	25	20
- Option B, arts appliqués	10	3	10		14	3
Biochimie - génie biologique	11	4	11		14	5
Économie et gestion						
- Option écon. et gestion		38		38		46
- option A, écon. et gestion administrative	16		16		23	
- option B, écon. et gestion comptable et financière	24		24		40	
- option C, écon. et gestion commerciale	23		23		36	
- option D, écon. informatique et gestion	6		6		9	
Éducation physique et sportive	15	100	15	100	35	120
Génie civil	16		16	3	23	
Génie électrique	14	12	14	12	20	15
Génie mécanique	26	11	26	11	36	14
Histoire et géographie						
Option histoire et géographie		90		90		106
- Option géographie	29					
- Option histoire	92					

Grammaire		5		5		8
Langues vivantes étrangères						
- Allemand	40	25	40	25	43	31
- Anglais	145	56	145	65	145	68
- Arabe	4		4		7	2
- Chinois	3	2	3		3	
- Espagnol	55	30	55	30	55	37
- Italien	15	6	15	6	15	8
- Portugais	2				3	2
- Russe	2				2	1
Lettres classiques	40	28	40	28	60	34
Lettres modernes	114	100	114	100	150	125
Mathématiques	290	107	290	110	388	138
Mécanique	30	8	30	8	43	10
Musique	17	10	17	12	28	15
Philosophie	47	16	47	16	72	20
Sciences économiques et sociales	23	11	23	11	33	14
Sciences physiques						
- Option phys. et chimie		45		45		54
- Option chimie	54		54		72	
- Option physique	135		135		180	
- Option phys. appliquée	19	11		11		11
- Option physique et électricité appliquée				9		9
SVTU	105	41	105	41	160	50
TOTAL	1443	760	1440	760	1940	950

NOMBRE DE POSTES À L'AGRÉGATION 2007 (AE : externe ; AI : interne)

LES SALAIRES DES ENSEIGNANTS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

